RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1er avril 2005 au 31 mars 2006

2007-00348

Ontario

RAPPORT ANNUEL

Tribunal de l'environnement

1er avril 2005 au 31 mars 2006

Table des matières

Message de la présidente 1

Mandat du Tribunal 2
Principales fonctions du Tribunal 3
Règles de pratique et instructions du Tribunal 5
Programme de formation interne 5

Activités du Tribunal 6
Nombre total de cas réglés en 2004-2005 par rapport à 2005-2006 7
Nombre total de cas en 2005-2006 par type de cas 8
Nombre total d'appels reçus,
de l'exercice 2001 – 2002 à l'exercice 2005 - 2006 9
Nombre total de requêtes d'appels reçues,
de l'exercice 2001 – 2002 à l'exercice 2005 - 2006 10
Jonction d'audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences* 11
Sommaire de décisions choisies 12
Loi sur la jonction des audiences 12
Charte des droits environnementaux de 1993 15
Loi sur la protection de l'environnement 18
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario 26
Loi sur la protection de l'environnement et
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario 28
Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara 29
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable 40
Sommaires d'arrêtés choisis 42
Sommaires des appels et des révisions judiciaires
des décisions du Tribunal 48

Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2005-2006 50

Annexe A – Aperçu des lois pertinentes 55
Annexe B – Profil des membres du Tribunal 64
Annexe C – Programme de formation 68
Annexe D – Principaux objectifs de rendement
pour l'exercice financier 2006-2007 69
Annexe E – Statistiques sur l'utilisation du site Web — Téléchargements 75
Annexe F – Rapport financier 76
Annexe G – Renseignements 77

Message de la présidente

Je suis heureuse de présenter ce rapport sur les activités du Tribunal de l'environnement au cours de l'exercice 2005-2006 et les progrès qu'il a réalisés.

Cet exercice a été marqué au sceau du changement. Le 28 octobre 2005, à la suite d'une consultation avec notre comité consultatif de la clientèle et d'une consultation publique, le tribunal a publié ses règles de pratique ainsi que ses instructions révisées. Ces révisions, qui ont été mûrement réfléchies, ont entraîné la modification de nos guides et de nos processus administratifs.

Des améliorations à notre site Web ont également été apportées au cours de l'exercice, notamment la mise en service d'un nouveau moteur de recherche produisant des résultats rapides, exhaustifs et pertinents portant sur divers formats de fichier et offrant un accès plus complet aux décisions, aux ordonnances et aux renseignements. Jusqu'à maintenant, environ 900 décisions de l'ancienne Commission d'appel de l'environnement datant de 1974 à 1998 ont été publiées dans le site Web du Tribunal.

Je suis fière d'annoncer que nous avons atteint ou dépassé nos objectifs de rendement en ce qui concerne l'établissement du calendrier des audiences et amélioré nos normes de rendement en matière de délivrance des décisions.

Au cours de l'exercice, M. Jerry V. DeMarco a été nommé vice-président, Bruce Pardy a été nommé membre à temps partiel et l'affectation de M. Gary Harron à titre de membre à temps partiel a été prolongée.

Je tiens à remercier tous les membres du Tribunal et les membres du personnel qui se sont engagés à atteindre nos objectifs de rendement et à permettre au Tribunal de réaliser son mandat. Je suis convaincue que l'engagement et le dévouement des membres du Tribunal et des membres de son personnel augmenteront davantage notre rendement au cours du prochain exercice.

Toby Vigod

La présidente,

Juin 2006

Mandat du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement a été créé aux termes de la *Loi de 2000 sur le Tribunal de l'environnement*.

Il s'agit d'un tribunal quasi judiciaire assujetti à l'équité en matière de procédure, aux règles de justice naturelle et aux dispositions de sa loi constitutive et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le Tribunal statue sur les requêtes présentées et les appels interjetés en vertu des lois suivantes : la *Loi sur la jonction des audiences*, la *Loi sur les évaluations environnementales*, la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la *Loi sur la protection de l'environnement*, la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, la *Loi sur les pesticides* et la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Bien qu'un appel ait été interjeté aux termes de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, le tribunal n'a pas encore tenu d'audiences aux termes de cette loi. Un aperçu des lois est présenté à l'annexe A, page 55.

Aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, les membres du Tribunal sont nommés par le ministre des Richesses naturelles à titre d'agents enquêteurs afin de tenir des audiences. Ces agents font des recommandations sur les appels de décisions rendues par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) concernant des demandes de permis d'aménagement. La CEN nomme aussi, à titre d'agents enquêteurs, des membres du Tribunal qui tiennent des audiences publiques dans le but de faire des recommandations concernant les modifications proposées dans le cadre d'un réexamen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN).

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration des audiences demandées aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Ces audiences sont menées par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Aux termes de cette loi, il met sur pied une commission mixte en vue d'éliminer une multiplicité d'audiences tenues devant différents tribunaux en vertu de plusieurs lois et qui portent sur des questions se rapportant à la même entreprise. Les membres de la commission mixte sont généralement choisis parmi les membres du Tribunal de l'environnement et de la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Une commission mixte est autorisée à tenir des audiences en vue d'examiner toutes les questions soulevées en vertu de toutes les lois auxquelles une entreprise est assujettie et pour lesquelles une audience est nécessaire.

Nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, les membres du Tribunal ont pour tâche principale d'adhérer aux principes d'équité, d'efficience et d'impartialité dans la tenue des audiences, d'étudier l'ensemble de la preuve présentée et de rendre des décisions (ou de faire des recommandations) qu'ils doivent justifier par écrit à la lumière des éléments de preuve et de façon à protéger le milieu naturel, tout en se conformant aux mesures législatives qui régissent le Tribunal. On trouvera le profil des membres du Tribunal à l'annexe B, page 64.

Principales fonctions du Tribunal

Le Tribunal de l'environnement exerce quatre grandes fonctions :

1. **Audiences préliminaires, audiences et prise de décisions**
2. **Traitement des audiences par le personnel**
3. **Médiation**
4. **Accès du public au tribunal**

1. AUDIENCES PRÉLIMINAIRES, AUDIENCES ET PRISE DE DÉCISIONS

La responsabilité de cette activité incombe entièrement aux membres du Tribunal, qui sont tous nommés par décret. Elle comprend la tenue d'audiences par les membres et la présentation écrite de leurs décisions.

Toutes les recommandations et les décisions ayant trait à des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* au sujet de demandes de permis d'aménagement doivent, en vertu de la loi, être rendues dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Les recommandations qui se rapportent aux demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Les décisions du Tribunal relativement aux demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues dans les 30 jours qui suivent la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doit être prolongé. Dans tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre leur décision dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

2. TRAITEMENT DES AUDIENCES PAR LE PERSONNEL

Le traitement des demandes et des appels englobe toutes les démarches administratives nécessaires à l'établissement du calendrier et au règlement d'une demande ou d'un appel, depuis la date du dépôt jusqu'à la fermeture du dossier. Le Tribunal entend les appels interjetés et les demandes déposées en vertu de neuf lois différentes. À la réception d'une demande ou d'un appel, un processus administratif propre au type de dossier est utilisé pour le traitement. Chacun de ces processus comprend les étapes suivantes :

- l'examen de la demande ou de l'appel pour établir sa conformité à la loi en vertu de laquelle il a été déposé;
- le choix de la procédure d'audience appropriée;
- l'établissement du calendrier de l'audience;

- la surveillance et l'administration du processus jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par écrit.

3. MÉDIATION

Le recours à la médiation dans le processus d'audience encourage les parties à discuter afin de tenter de régler tout ou partie de leurs différends. La médiation élimine souvent la nécessité de tenir une audience ou réduit le nombre de jours d'audiences prévus.

La majorité des membres du Tribunal ont reçu une formation accréditée en médiation. Les services de médiation, qui sont offerts pour toutes les audiences du Tribunal portant sur un appel ou une demande (sauf pour les questions ayant trait à la LPAEN), sont offerts après la tenue d'une audience préliminaire et sont généralement fournis 30 jours avant la tenue d'une audience. Si toutes les parties choisissent de ne pas participer à ce stade, les services de médiation sont offerts sur demande par le tribunal dans le cadre du processus d'audience.

4. ACCÈS DU PUBLIC AU TRIBUNAL

La fonction de diffusion du Tribunal comprend plusieurs initiatives. Le tribunal distribue, sur demande, des guides expliquant son rôle et ses procédures. Son site Web offre des renseignements récents sur les activités du Tribunal comme les appels interjetés, le calendrier des audiences, y compris ses décisions, ses ordonnances, ses divers formulaires, les lois pertinentes, ses règles de pratique ainsi que ses instructions.

La fonction de diffusion du Tribunal comprend également les réponses du personnel aux questions des parties, les séances d'information et de sensibilisation du public offertes par le personnel cadre ou les membres du Tribunal, et la consultation des intervenants. Les séances de sensibilisation sont offertes sur demande pour renseigner divers groupes du public sur les compétences et les processus du Tribunal, et sur d'autres questions. Par ailleurs, le Tribunal sollicite des suggestions et des commentaires sur les nouvelles règles, politiques et procédures, ainsi que sur des questions générales de fonctionnement. Les membres du public sont également invités à faire des suggestions en remplissant le formulaire de commentaires se trouvant dans le site Web du Tribunal.

Règles de pratique et instructions du Tribunal

Les règles de pratique et les instructions du Tribunal peuvent toujours être revues et modifiées selon les circonstances ou selon les exigences de nouvelles mesures législatives pour qu'elles tiennent compte de l'évolution des besoins du Tribunal et du public. On peut obtenir une version électronique des règles de pratique et des instructions dans le site Web du Tribunal ou une copie papier en en faisant la demande.

Programme de formation interne

Le Tribunal a continué d'offrir un programme interne de formation à ses membres et à son personnel. Ce programme de formation permet aux membres du Tribunal et aux membres du personnel d'entendre des conférenciers invités et de recevoir des renseignements sur des questions environnementales pertinentes pour le Tribunal. Durant l'exercice écoulé, le Tribunal a invité plusieurs conférenciers et visiteurs exceptionnels. Il a aussi invité d'autres organismes à assister aux séances de formation, notamment le Bureau du commissaire à l'environnement, le ministère de l'Environnement, le ministère des Richesses naturelles et la Commission de l'escarpement du Niagara. Pour une liste complète des activités tenues dans le cadre du programme de formation du présent exercice, veuillez consulter l'annexe C.

Activités du Tribunal

Type de cas	Nbre de cas non réglés reportés à l'exercice 2005-2006	Nbre de nouveaux cas reçus durant l'exercice 2005-2006	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2005-2006 par une décision du Tribunal	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2005-2006 par des ententes approuvées par le Tribunal	Nbre de cas réglés durant l'exercice 2005-2006 par d'autres moyens*	Nbre de cas reportés à l'exercice 2006-2007	Nbre de jours d'audience tenus durant l'exercice 2005-2006**	Nbre de jours d'audience consacrés à des motions durant l'exercice 2005-2006	Nbre de jours consacrés à la médiation durant l'exercice 2005-2006	Nbre de jours consacrés aux séances d'information du public durant l'exercice 2005-2006
LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT										
Appels	35	41	26	7	16	27	53	13	10	S.O.
LOI DE 2002 SUR LA GESTION DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS										
Appels	0	1	0	0	1	0	0	0	0	S.O.
LOI SUR LES RESSOURCES EN EAU DE L'ONTARIO										
Appels	12	15	11	1	8	7	14	5	3	S.O.
LOI SUR LES PESTICIDES										
Appels	0	1	0	0	1	0	1	0	0	S.O.
LOI DE 2002 SUR LA SALUBRITÉ DE L'EAU POTABLE										
Appels	3	0	1	0	1	1	3	0	6	S.O.
LOI SUR LA PLANIFICATION ET L'AMÉNAGEMENT DE L'ESCARPEMENT DU NIAGARA										
Appels relatifs à des permis d'aménagement	17	82	54	0	32	13	23	3	0	19
Demandes de modification du Plan	1	4	0	0	4	1	1	0	0	S.O.
LOI SUR LA JONCTION DES AUDIENCES										
Requêtes	6	2	3	0	0	5	6	3	0	S.O.
CHARTE DES DROITS ENVIRONNEMENTAUX DE 1993***										
Demande d'autorisation d'interjeter appel	2	8	7	0	1	2	0	0	0	S.O.
Total	76	154	102	8	64	56	101	24	19	19

* Retrait par l'auteur de la demande ou l'appelant, abandon du cas, obtention d'un règlement après la médiation, etc.
** Comprennent les audiences préliminaires.
*** Audiences par examen de dossier.
**** S'applique uniquement aux appels relatifs à des permis d'aménagement.

Nombre total de cas réglés en 2004-2005 par rapport à 2005-2006

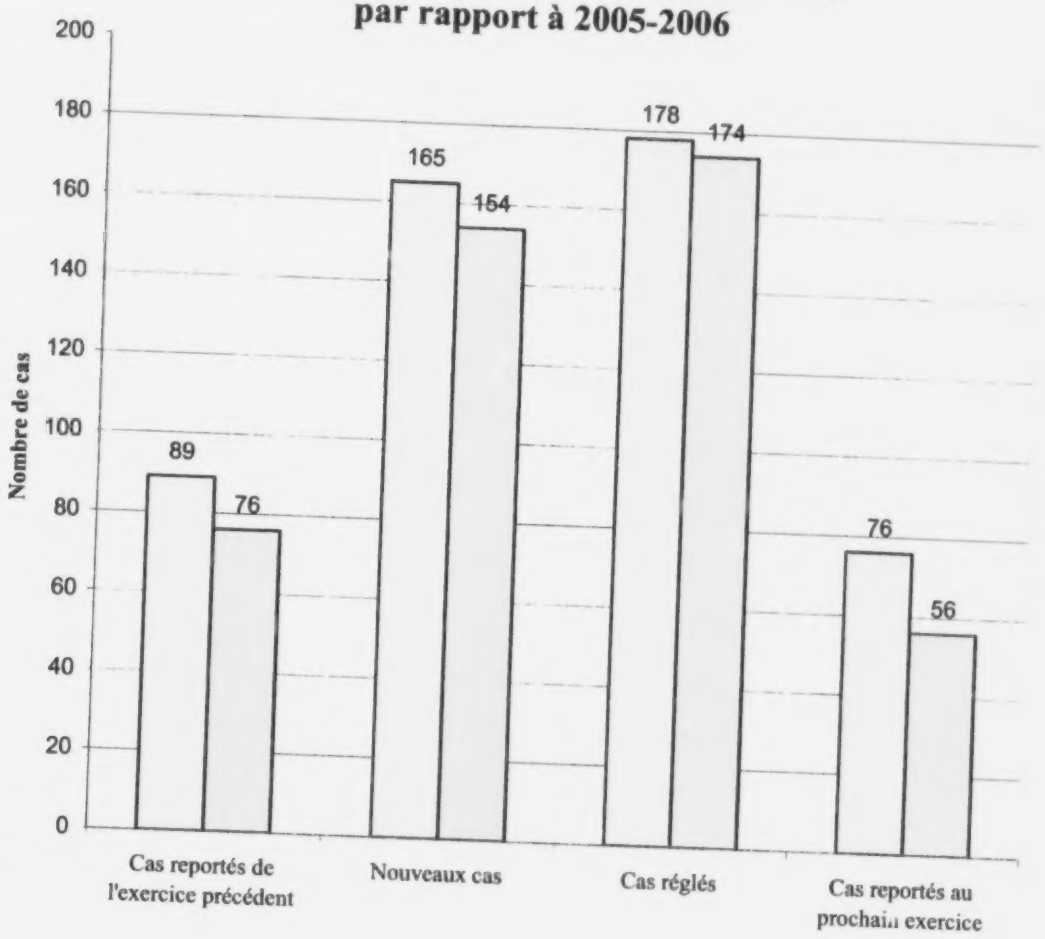

Nombre total de cas en 2005-2006 par type de cas

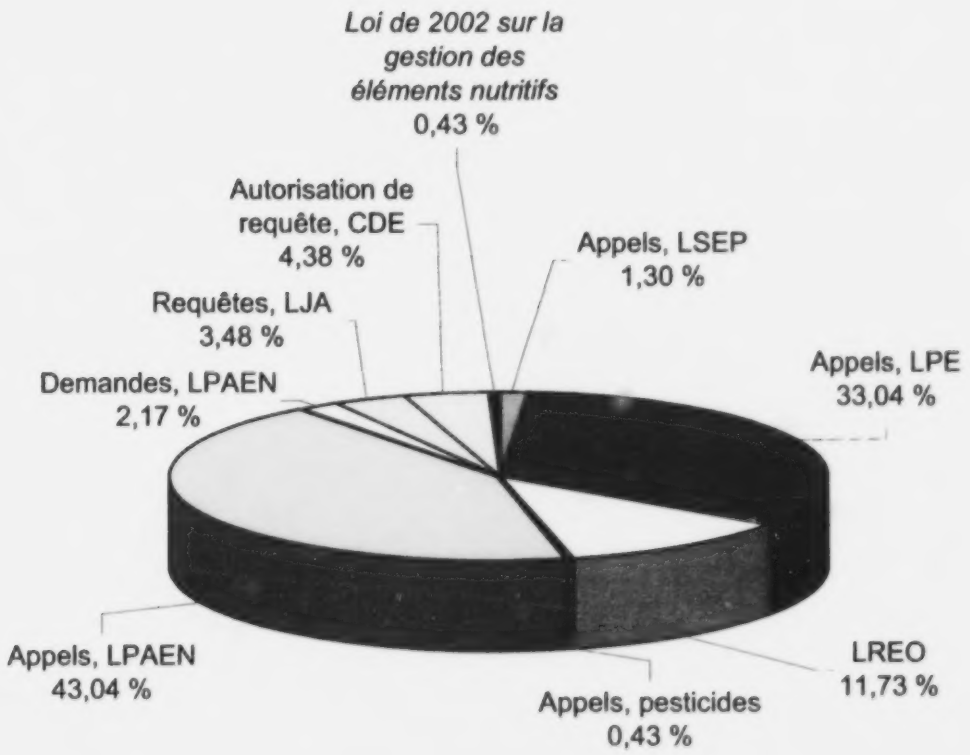

Remarque : Aucune requête n'a été déposée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*.

Nombre total d'appels reçus, de l'exercice 2001 – 2002 à l'exercice 2005 - 2006

	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Charte des droits environnementaux de 1993	**36**	**13**	**21**	**11**	**8**
Loi sur la protection de l'environnement	**57**	**72**	**63**	**49**	**41**
LPAEN – Permis d'aménagement	**65**	**69**	**84**	**74**	**82**
Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs***	**S.O.**	**S.O.**	**0**	**0**	**1**
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario	**33**	**40**	**30**	**11**	**15**
Le Règlement de l'Ontario 459 (Walkerton)*	**52**	**47**	**3**	**S.O.**	**S.O.**
Loi sur les pesticides	**2**	**0**	**0**	**0**	**1**
Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*	**S.O.**	**S.O.**	**18**	**15**	**0**

* **Révoqué le 1er juin 2003**
** **Proclamée le 1er juin 2003**
*** **Proclamée le 1er juillet 2003**

Nombre total de requêtes d'appels reçues, de l'exercice 2001 – 2002 à l'exercice 2005 - 2006

	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006
Loi sur la jonction des audiences	1	2	4	5	2
LPAEN – Modifications du plan	1	1	1	0	4

Jonction d'audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le Tribunal de l'environnement est également chargé de l'administration des audiences aux termes de la *Loi sur la jonction des audiences*. Cette responsabilité administrative est assumée par le Tribunal sous le nom de Bureau de jonction des audiences. Durant l'exercice 2005-2006, huit requêtes de jonction d'audience ont été déposées, dont six ont été reportées à partir de l'exercice précédent.

Le tableau suivant indique les lois qui s'appliquent aux audiences ayant fait l'objet d'une demande de jonction auprès de la Commission mixte[1].

Nom et numéro du cas	*LPAEN*[2] *(Modification du Plan d'aménagement)*	*Loi sur la protection de l'environnement*	*Partie LPAEN*[2] *(Permis d'aménagement)*	*Loi sur l'aménagement du territoire*	*Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario*	*Loi sur les ressources en agrégats*	*Loi sur l'expropriation*
Central Milton Holdings Ltd./665497 Ontario Limited (99-036)	•			•			
Rock Garden Farms (05-027)			•	•			
Embee Properties Limited et autres (02-244)	•			•	•		
Creekbank Developments Limited (05-109)				•	•		
Dufferin Aggregates, une division de St. Lawrence Cement Inc. (03-086)	•		•	•		•	
Hamilton General Homes (04-044)	•			•			
Stephens and Rankin (04-036)	•	•	•				
The Corporation Of the Municipality of Clarington (04-164)				•			•

[1] Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter le mandat du Tribunal à la page 2 du présent rapport.
[2] *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*

Sommaire de décisions choisies

Voici les sommaires de toutes les causes entendues au cours de cet exercice financier, à l'exception de celles où l'appelant ou le requérant s'est retiré avant la tenue d'une audience.

Loi sur la jonction des audiences

Dufferin Aggregates, une division de St. Lawrence Cement Inc.

Dufferin Aggregates, une division de St. Lawrence Cement Inc. (l'« appelant ») a déposé une demande d'audience devant une commission mixte, aux termes de l'article 3 de la *Loi sur la jonction des audiences,* concernant une proposition d'aller de l'avant dans une entreprise visant à garantir l'accès à des ressources supplémentaires en agrégats situées au nord de ses installations actuelles.

Sept demandes ont été déposées au total : deux en rapport à des permis d'aménagement et cinq, à des modifications au plan. Les sept demandes ont été approuvées, à certaines conditions, par la commission mixte. Les demandes étaient les suivantes :

1. Une demande de modification de la désignation du terrain visé par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara, qui passerait de la catégorie zone rurale de l'escarpement à celle de zone d'extraction de ressources minérales.
2. Une demande de permis d'aménagement pour permettre l'extraction à la suite de la nouvelle désignation des terrains situés à l'intérieur de la zone d'aménagement contrôlé de l'escarpement du Niagara.
3. Une demande de permis de classe A pour l'extraction des agrégats du site en conformité avec la *Loi sur les ressources en agrégats*.
4. Une demande de modification de la désignation du terrain visé par le plan officiel de la région de Halton, qui passerait des catégories de zone rurale de l'escarpement, de zone rurale agricole et d'espaces verts « A » et « B », à celle de zone d'extraction de ressources minérales.
5. Une demande de modification de la désignation du terrain visé par le plan officiel de la ville de Milton, qui passerait des catégories de zone rurale de l'escarpement, de zone rurale agricole et d'espaces verts de type B, à celle de zone d'extraction de ressources minérales.
6. Une demande de modification du règlement sur le zonage de la ville de Milton afin de redéfinir le zonage du terrain, actuellement classé espace ouvert rural et aménagement rural, comme une zone d'extraction industrielle.
7. Une demande de modification de la désignation du prolongement vers l'est du plan officiel de la ville de Halton Hills à la catégorie de zone d'extraction de ressources minérales.

Parmi les principaux facteurs qui ont mené aux approbations, notons :

- les plans de réhabilitation à long terme et le transfert des terres appartenant à l'appelant dans le coin nord-ouest de la zone du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») a assuré un couloir naturel continu dans la zone de planification du PAEN.

- le site réhabilité final contribuerait au réseau de parcs du PAEN, et procurerait une ceinture de verdure, des réservoirs ainsi que de vastes terres humides.
- le besoin marqué d'agrégats à proximité de la région du Grand Toronto;
- lorsqu'on prend en considération l'intérêt public dans la protection de l'escarpement du Niagara en tant que corridor naturel continu et dans le rapprochement de l'approvisionnement en agrégats le plus possible du marché, l'enlèvement des agrégats de la zone d'expansion est dans l'intérêt public, si l'on considère les avantages de la réhabilitation finale du site;
- le but des plans municipaux et régionaux a été respecté;
- l'article 20 de la *Loi sur les ressources en agrégats* confère au ministère des Richesses naturelles le pouvoir de révoquer un permis si son détenteur ne respecte pas la *Loi*, les règlements, le plan du site ou les conditions du permis;
- l'entente visant à maintenir certaines zones d'importance environnementale (par ex., habitat des espèces menacées) en dehors des limites des zones d'extraction;
- les mesures visant à mettre en œuvre et à maintenir le réseau d'alimentation de la nappe souterraine, à observer les Objectifs provinciaux de qualité de l'eau et l'entente visant à tester les puits résidentiels;
- les améliorations apportées à la conception des piliers et des contreforts des lacs ainsi que la surveillance et les rapports en cette matière;
- la prise en considération des questions archéologiques;
- les conditions de fonctionnement en matière de poussière et de bruit;
- la réhabilitation de la voie de transport par camion et l'enterrement des canalisations d'eau après l'extraction;
- les mesures d'atténuation pourraient aider à dissiper les inquiétudes des résidants;
- le processus de participation publique requis par la *Loi sur l'aménagement du territoire* et la *Loi sur les ressources en agrégats* a été observé;
- les bons résultats obtenus par Dufferin quant à la réhabilitation de la carrière Milton.

Décision rendue : 8 juin 2005 (numéro de dossier : 03-086)
Deux requêtes ont été déposées devant le Conseil des ministres, soit les 20 et 29 juin 2005.

Stephens and Rankin Inc.

La commission mixte a étudié une proposition présentée par Stephens and Rankin Inc. (le « promoteur ») portant sur l'agrandissement d'une usine de bitume dans la carrière Vineland.

L'entreprise comportait trois aspects : une demande de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara visant à reconnaître l'emplacement historique de l'usine de bitume existante et à permettre l'exploitation, l'expansion et l'amélioration de l'usine, une demande de permis d'aménagement concernant l'expansion proposée de l'usine et une demande de certificat d'autorisation (air) pour l'expansion proposée.

L'usine est exploitée depuis 1984 en vertu de multiples certificats d'autorisation mais sans permis d'aménagement. Une nouvelle demande de certificat d'autorisation concernant

l'agrandissement proposé de l'usine a été refusée par le ministère de l'Environnement (MEO) étant donné que, bien que ce dernier soit favorable en principe à la demande, le promoteur ne détenait pas de permis d'aménagement valide tel qu'exigé par le paragraphe 24 (3) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. La demande de permis d'aménagement du promoteur a été refusée par la Commission de l'escarpement du Niagara vu que, le permis d'aménagement n'ayant pas été obtenu au moment de l'installation de l'usine de bitume, celle-ci n'était pas admissible en tant qu'« utilisation existante » selon la définition du terme comprise dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara. Le promoteur a alors demandé une modification du PAEN.

La modification du plan et le permis d'aménagement étaient appuyés par la Commission de l'escarpement du Niagara (CEN) et le certificat d'autorisation, par le MEO. Selon la CEN et le MEO, la délivrance du permis d'aménagement devrait faire suite à l'approbation de la modification du plan et la délivrance du certificat d'autorisation devrait faire suite à la délivrance du permis d'aménagement. Les seules personnes à s'objecter à la demande de modification du plan étaient les propriétaires des environs.

La commission mixte a établi que la modification du plan proposée satisfaisait les objectifs du PAEN ainsi que ceux de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et devrait par conséquent être approuvée. La preuve montrait que l'expansion de l'usine présentait des avantages environnementaux et que celle-ci n'aurait aucune retombée environnementale considérable. La commission mixte a également établi que l'approbation de la modification du plan signifiait que le permis d'aménagement pouvait être émis, et qu'en retour, la délivrance du permis d'aménagement signifiait que le certificat d'autorisation pourrait être émis. Ainsi les trois aspects de l'entreprise ont été approuvés.

Décision rendue : 1er décembre 2005 (Numéro de dossier : 04-036)

Embee Properties Limited et autres

Cette procédure de la commission mixte concernait la proposition de Embee Properties Limited, Marie Baker Holdings Limited, Hilite Holdings Limited, Land Syndicate (Burlington) Limited et Chain Gate Developments Limited (le « promoteur ») de soumettre à une étude spéciale des terrains leur appartenant ainsi que des terres avoisinantes. La zone d'étude spéciale devait consister en un gel de l'examen des désignations de l'utilisation du sol jusqu'à ce que le tracé définitif de la route de Niagara à Toronto proposée soit établi. Plusieurs dossiers et reports concernant des désignations d'utilisation du sol, la modification 71 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara et trois dossiers du Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades étaient également inscrits sur l'avis de projet des promoteurs. Les terrains en question peuvent être considérés comme ceux qui maintenant, depuis l'adoption de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, sont régis par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (PAEN) (les *terrains de liaison*) et ces terrains régis par le Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades (les *terrains discontinus*).

La commission mixte a examiné une requête présentée par la Commission de l'escarpement du Niagara, le ministère des Affaires municipales et du Logement, la ville de Burlington et la région de Halton visant à rejeter les demandes de zone d'étude spéciale des promoteurs et les questions afférentes. Paletta International Corporation et James Fisher (propriétaires dans l'étude spéciale proposée) ont été ajoutés à titre de parties.

La commission mixte a établi que les modifications à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* apportées conformément à la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, s'appliquent aux questions traitant des terrains de liaison. Les modifications à la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* comprennent une interdiction d'apporter des modifications au PAEN si la proposition vise toute modification permettant l'utilisation urbaine dans certaines désignations d'utilisation du sol. Comme les promoteurs ont indiqué que le but éventuel des demandes de zone d'étude spéciale était l'aménagement urbain, les demandes sont interdites par la loi. En revanche, il a été établi que les demandes d'étude spéciale étaient sans fondement puisqu'il n'y avait aucune nécessité de bloquer le processus de détermination des désignations de l'utilisation du sol puisque les désignations avaient déjà été faites. Le décret 2296/2004 pris à la suite de l'adoption de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*, a assigné les utilisations du sol aux terrains de liaison.

Les demandes de zone d'étude spéciale relativement aux terrains discontinus ont été rejetées puisqu'elles ne sont pas dans l'intérêt provincial étant donné que les fondements des demandes, notamment les études effectuées dans l'ensemble de la zone, l'évaluation environnementale originale (dont le cadre de référence a été retiré depuis) et l'environnement légal et politique (qui a changé depuis avec l'adoption de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure*) avaient été sérieusement érodés.

Les autres questions énumérées dans l'avis de projet ont également été rejetées parce qu'elles ne sont pas dans l'intérêt du public ou de la province, puisqu'elles n'étaient pas justifiées ou pratiques. La commission mixte a accueilli la requête.

Décision rendue : 23 décembre 2005 (Numéro de dossier : 02-244)

Charte des droits environnementaux de 1993

Anne Vallentin, pour le compte de Haldimand Against Landfill Transfers (HALT) et les Six Nations de Grand River c. le directeur, ministère de l'Environnement

Une demande d'autorisation d'interjeter appel a été déposée par Anne Vallentin, pour le compte de Haldimand Against Landfill Transfers (« HALT ») et les Six Nations de Grand River (les « Six nations »), en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, concernant la décision du directeur, ministère de l'Environnement (le « directeur »), d'émettre un certificat d'autorisation provisoire pour l'augmentation du taux de remplissage à la décharge Edwards.

En ce qui concerne les Six Nations :

Une question préliminaire a été soulevée à savoir si un Avis d'une question constitutionnelle devait être déposé par les Six Nations en vertu de l'article 109 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. En ce qui concerne cette question préliminaire, le Tribunal a établi que l'Avis d'une question constitutionnelle exigé par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ne s'appliquait pas étant donné que les Six Nations ne remettaient pas en question « la validité, l'applicabilité ou l'exploitabilité » de tout article de la *Charte des droits environnementaux*, mais rétorquaient plutôt que, vu l'absence de consultation, les critères stipulés à l'article 41 de la *Charte* pour l'autorisation d'interjeter appel n'avaient pas été respectés.

Les Six Nations ont poursuivi sur un seul aspect de leur demande d'autorisation d'interjeter appel, notamment le manquement de la part du directeur à les consulter au nom de la province de l'Ontario. En rapport avec cette question, le Tribunal a établi qu'il détenait l'autorité d'aborder les questions des droits autochtones, que le directeur avait en fait un tel devoir, lequel découle de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et que le directeur n'avait pas rempli ce devoir. Ainsi, le premier critère de l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux* a été satisfait. Par ailleurs, étant donné que le fait d'avoir omis de consulter constituait un problème fondamental qui devait être abordé avant que la décision d'augmenter le taux de remplissage puisse être exécutée et que le recours dont disposait le Tribunal consistait à accorder l'autorisation d'interjeter appel, le Tribunal a établi que l'autorisation d'interjeter appel devait être accordée. D'autre part, le Tribunal soutenait que l'augmentation du taux de remplissage pourrait causer des dommages considérables à l'environnement et ainsi, le second critère de l'article 41 a été satisfait. L'autorisation d'interjeter appel a donc été accordée aux Six Nations.

En ce qui concerne HALT :

Dans sa demande d'autorisation d'interjeter appel, M^{me} Vallentin a soulevé six motifs. Ses arguments selon lesquels le propriétaire du site était trop inexpérimenté pour obtenir une approbation et que ce dernier ne s'était pas conformé aux conditions précédentes ont été rejetés au regard des faits. Ses arguments selon lesquels le plan de déclassement du site était inadéquat, que le site n'était pas approprié et que le processus d'approbation présentait des failles ont été rejetés parce qu'ils se rapportaient à un avis précédent pour lequel aucune demande d'autorisation d'interjeter appel n'avait été présentée et que le Tribunal, par conséquent, n'avait pas la compétence nécessaire. Son sixième argument, selon lequel le problème de l'intensification de la circulation des camions n'avait pas été adéquatement abordé par le directeur parce que l'approbation avait été accordée à la condition ouverte que la route en question pouvait faire l'objet d'une étude ultérieure, a été accepté. La demande d'autorisation d'interjeter appel a été accordée pour ce motif.

Décision rendue : 21 juin 2005 (Numéros de dossier : 04-156/04-157)

Wayne et Joanne Simpson et Brenda Johnson pour le compte de Environment Hamilton c. le directeur, ministère de l'Environnement

Cette affaire mettait en cause une demande déposée par Wayne et Joanne Simpson et Brenda Johnson pour le compte de Environment Hamilton (les « requérants »), en vertu de l'article 38 de

la *Charte des droits environnementaux de 1993*, pour une autorisation d'interjeter appel de l'émission d'un certificat d'autorisation (air). Le certificat d'autorisation avait été émis par le directeur, ministère de l'Environnement (« MEO ») à BIOX Canada Ltd. (« BIOX ») le 22 septembre 2005, conformément à l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour l'exploitation d'une usine de biodiesel proposée. Les requérants ont fait valoir trois motifs pour démontrer qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre la décision prise par le directeur : le manque de conditions dans le certificat d'autorisation exigeant des tests d'émissions des cheminées pour déterminer les émissions actuelles de polluants, l'omission de toute référence au matériel de contrôle des émissions ou des odeurs et le manque d'information sur la manipulation et l'entreposage des déchets résiduels.

Le Tribunal a accordé l'autorisation d'interjeter appel sur le premier motif et a limité la portée de l'appel à celui-ci. Bien que BIOX et le MEO aient convenu que la société apporterait deux modifications au certificat d'autorisation concernant les tests d'émission des cheminées, ces modifications n'avaient pas été exécutées au moment de la demande. Le Tribunal a établi que la surveillance et le suivi sont des méthodes qui confirment l'information sur la modélisation et que ces méthodes sont conformes à une démarche prudente. Ainsi, aucune personne raisonnable n'aurait émis le certificat d'autorisation sans exiger des tests d'émissions des cheminées. En ce qui concerne la seconde partie des critères d'autorisation en matière d'appel, le Tribunal a établi que l'absence de renseignements sur les émissions actuelles signifie que les polluants rejetés sont inconnus et que, par conséquent, il pourrait en résulter d'importants dommages à l'environnement.

L'argument concernant l'équipement de contrôle des émissions ou des odeurs n'a pas été retenu étant donné que le niveau des rejets ne dépassait pas la limite établie par le règlement et qu'aucune autre preuve n'a été présentée pour démontrer que les émissions pouvaient représenter une menace pour la santé, le confort, l'utilisation raisonnable ou la jouissance de la propriété. Il a été établi que la question des déchets résiduels devait être tenue en dehors des affaires régies par l'article 9 sur l'approbation et, par conséquent, le troisième argument n'a pas non plus été retenu.

Date de la décision : 9 novembre 2005 (Numéros de dossier : 05-078/05-079)

La Corporation of the County of Grey, la Corporation of the Town of the Blue Mountains et la Corporation of the Municipality of Grey Highlands c. le directeur, ministère de l'Environnement

En vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, la Corporation of the County of Grey, la Corporation of the Town of the Blue Mountains et la Corporation of the Municipality of Grey Highlands (les « requérants ») ont déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement, d'émettre un nouveau permis de prélèvement d'eau à Gibraltar Springs, conformément à l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Le permis de prélèvement d'eau permettait le prélèvement d'eau de trois puits aux fins d'une exploitation commerciale d'embouteillage de l'eau.

Les requérants ont soulevé plusieurs motifs pour justifier que les critères prescrits par l'article 41 de la *Charte des droits environnementaux* devaient être satisfaits. Avant d'analyser les arguments des requérants, le Tribunal a effectué une recherche approfondie de la jurisprudence ainsi qu'une interprétation de principe des critères prescrits par l'article 41 pour répondre à la question litigieuse qui consistait à déterminer si chaque motif avancé par les requérants devait satisfaire de façon simultanée chacun des critères prescrits par l'article 41 ou si chaque argument séparé pouvait être confronté à chacun de ces critères. Le Tribunal a établi que, même si les critères sont conjonctifs, en ce que les deux critères doivent être satisfaits pour que l'autorisation d'interjeter appel soit accordée, rien dans la *Charte des droits environnementaux* ou dans la jurisprudence n'exige que chacun des arguments soulevés satisfasse les deux critères.

Le Tribunal a de plus établi que la décision d'émettre un permis de prélèvement d'eau n'en était pas une qu'aurait prise une personne raisonnable étant donné qu'elle autorisait le prélèvement d'une quantité d'eau qui constituait essentiellement une réserve pour une utilisation future possible, ce qui est contraire aux lignes directrices du MEO. Le Tribunal a également établi que la décision pouvait entraîner des dommages importants à l'environnement en raison de la quantité d'eau prélevée, de la zone fragile où a lieu le prélèvement et du manque de renseignements adéquats sur ses conséquences. Le Tribunal a accordé l'autorisation d'interjeter appel, mais a exclu de l'appel tout argument concernant la question des transferts d'eau en vrac puisque le directeur et Gibraltar Springs y a répondu de façon satisfaisante avec les éléments et les observations qu'il a présentés.

Décision rendue : 30 décembre 2005 (Numéros de dossier : 05-072/05-073/05-074)
Une requête en révision de cette décision a été déposée auprès du Tribunal le 13 janvier 2006.

Loi sur la protection de l'environnement

A.F White Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

A. F. White Limited (l'« appelant ») a interjeté appel d'un arrêté du directeur en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté du directeur confirmait un arrêté de l'agent provincial concernant les conditions de divers certificats d'approbation pour le traitement des déchets, les systèmes mobiles, les systèmes de gestion des déchets et les stations d'épuration des eaux d'égouts municipales et privées.

Après que l'appel a été interjeté, les actions de l'appelant ont été vendues à P.C.B Containment Technology (Kitchener) Limited. Les nouveaux propriétaires ont demandé le retrait de l'appel au début de l'audience dans le but de résoudre mutuellement les points cités dans l'arrêté. Le directeur a consenti au retrait. Le Tribunal a jugé que le retrait ne porterait pas atteinte à l'une ou l'autre partie ni à l'intérêt public et l'a autorisé en vertu de la règle 55 des règles de pratique du tribunal.

Décision rendue : 6 avril 2005 (Numéro de dossier : 04-070)

Grenville Fish and Game Club c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le Grenville Fish and Game Club (l'« appelant ») a interjeté appel d'un arrêté du directeur du ministère de l'Environnement en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant une contamination potentielle du sol par le plomb. L'arrêté exigeait la délimitation de l'étendue de la contamination du sol par le plomb sur le site. L'arrêté a été suspendu par le Tribunal en attendant la fin de l'audience de l'appel.

L'avocat de l'appelant a indiqué qu'une entente d'achat et de vente concernant le site avait été exécutée avec les propriétaires précédents et que le site faisait dorénavant partie de ses terres. L'avocat du directeur a indiqué que l'approche du ministère concernant la contamination sur le site est différente de celle adoptée pour la contamination hors site, que le directeur était prêt à révoquer l'arrêté et qu'un agent provincial rencontrerait l'appelant pour discuter des manières de résoudre le problème de contamination de la propriété.

L'appelant et le directeur, de même que les propriétaires précédents, ont donné leur accord pour la révocation de l'arrêté et le retrait de l'appel. Le Tribunal a établi que l'intérêt public a été servi par la révocation de l'arrêté et le retrait de l'appel étant donné que le problème de la contamination par le plomb continuerait d'être traité. Dès réception de l'avis de retrait de l'appelant, l'affaire sera considérée close.

Décision rendue : 6 avril 2005 (Numéro de dossier : 04-142)

Rail Cycle Inc. et autres, c. le directeur, ministère de l'Environnement

Rail Cycle Inc., 310 Waste Ltd., 2020700 Ontario Inc., 2020780 Ontario Ltd., Edmond Hanna et Robert Sansone ont interjeté appel d'un arrêté émis par le directeur en vertu des articles 17, 18, 44, 132, 196 et 197 de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant le déversement de contaminants dans le milieu naturel et l'enlèvement des déchets. À la suite de l'audience préliminaire, le Tribunal a pris un arrêté exigeant aux appelants de corriger l'avis d'appel lacunaire et de se conformer aux exigences de l'article 142 de la *Loi sur la protection de l'environnement* en énonçant chaque section de l'arrêté faisant l'objet d'un appel et les motifs sur la base desquels l'appel est interjeté. L'arrêté du Tribunal indiquait également qu'en cas de non-conformité, les appels seraient rejetés en vertu de la règle 47 des règles de pratique du tribunal.

Les appelants ne se sont pas conformés à l'arrêté et par conséquent, le Tribunal a rejeté les appels.

Décision rendue : 6 mai 2005 (Numéro de dossier : 04-122)

Imperial Oil Limited et 172965 Canada Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Imperial Oil Limited et 172965 Canada Limited ont interjeté appel d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement, en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de*

l'environnement concernant la remise en état d'un site contaminé et d'une contamination hors site aux hydrocarbures pétroliers et à d'autres substances apparentées. Les parties sont arrivées à une entente pour modifier l'arrêté. Le Tribunal a estimé que l'intérêt public avait été protégé et a émis l'arrêté modifié.

Décision rendue : 13 mai 2005 (Numéro de dossier : 04-052/04-053)

The Corporation of the Township of Howick c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Corporation of the Township of Howick (l'« appelant ») a interjeté appel d'un certificat d'approbation modifié émis par le directeur, ministère de l'Environnement, concernant les conditions d'utilisation et d'exploitation d'un site d'enfouissement.

Le premier problème soumis devant le Tribunal était la capacité volumique appropriée du site d'enfouissement. D'après un examen de l'historique du site et des commentaires du personnel du MEO, il y avait des indications claires que l'approbation était restreinte à la zone limitée, tel que stipulé par le MEO, et non à la zone plus étendue mentionnée par l'appelant. Le second point consistait à savoir s'il était acceptable que les déchets soient placés au-dessus du sol. Le Tribunal n'était pas d'accord non plus avec l'appelant sur ce point, ne voyant aucune preuve que le MEO avait approuvé ou commenté de façon positive la capacité en surface. L'appel a été rejeté et le certificat d'approbation modifié a été approuvé, lequel comporte une révision des conditions afin de clarifier la capacité appropriée du site.

Décision rendue : 30 juin 2005 (Numéro de dossier : 04-130)

Ryan et 1353837 Ontario Incorporated c. le directeur, ministère de l'Environnement

Lawrence Ryan et 1353837 Ontario Inc ont interjeté appel d'un arrêté du directeur en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté portait sur la possibilité que de l'amiante et de la peinture au plomb se trouvent dans un bâtiment et sur les activités proposées qui auraient pu causer l'émission de ces contaminants dans le milieu naturel.

Une entente de règlement a été conclue entre les parties et les appelants ont accepté de retirer leurs appels. Le Tribunal a établi que ce retrait ne porterait pas atteinte à l'une ou l'autre partie ni à l'intérêt public. Le Tribunal a accepté l'entente de règlement et a rejeté les appels.

Décision rendue : 11 juillet 2005 (Numéros de dossier : 04-104/04-105) (décision modifiée le 18 janvier 2006)

Carsmetics Inc. et Jim Finley c. le directeur, ministère de l'Environnement

Carsmetics Inc. et Jim Finley (les « appelants ») ont interjeté appel d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté ordonnait la cessation du déversement de contaminants dans le milieu naturel par des unités mobiles de peinture par pulvérisation. Les parties ont conclu

une entente et les appelants ont par la suite retiré leurs appels. Le Tribunal n'a pas été alerté de quelque préoccupation d'intérêt public que ce soit concernant l'entente et a rejeté les appels.

Décision rendue : 25 août 2005 (Numéros de dossier : 04-033/04-034)

Gesa Reicher c. le directeur, ministère de l'Environnement

Gesa Reicher (l'« appelant ») a interjeté appel d'un arrêté du directeur en vertu du paragraphe 196 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. L'arrêté ordonnait que l'accès à la propriété de l'appelant soit permis aux entrepreneurs dont les services avaient été retenus par le propriétaire d'une propriété voisine pour y effectuer des travaux d'assainissement à la suite d'un déversement de carburants domestiques. L'appelant craignait que la méthodologie proposée pour les travaux d'assainissement endommage trop l'intégrité physique des terrasses et de l'aménagement paysager des deux propriétés. L'appelant croyait qu'une méthode moins intrusive pour le nettoyage du déversement, qui préserverait les terrasses et les arbres existants, comme l'utilisation d'une nouvelle biotechnologie, pourrait être employée.

Le Tribunal a modifié l'arrêté sur consentement des parties pour donner au voisin l'occasion d'élaborer un nouveau plan de travail avec recours possible à une nouvelle méthodologie. L'appelant aurait, pour sa part, l'occasion de commenter ce nouveau plan. Vu les changements à l'arrêté, les parties ont consenti à rejeter l'appel. L'appelante a retiré son appel et le Tribunal a rejeté l'appel.

Décision rendue : 12 septembre 2005 (Numéro de dossier : 05-029)

Wanda Kociuk c. le directeur, ministère de l'Environnement

Wanda Kociuk (l'« appelante ») a interjeté deux appels distincts, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement,* concernant des arrêtés émis par le directeur, ministère de l'Environnement en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le premier appel a été interjeté le 7 mars 2005, concernant un arrêté donnant accès aux entrepreneurs et aux consultants à la propriété de l'appelante afin de remédier aux effets d'un déversement d'huile survenu sur une propriété avoisinante et qui avait migré dans les tuiles du sous-sol de l'appelante. Le second appel a été interjeté le 6 avril 2005 concernant un arrêté exigeant de l'appelante qu'elle retienne les services d'un consultant qualifié afin d'entreprendre des travaux de remise en état sur sa propriété.

L'appelante a allégué que sa résidence avait été considérablement endommagée par l'entrepreneur nommé dans l'arrêté et qu'elle ne devrait pas être mise dans une position de responsabilité pour l'élimination des conséquences néfastes d'un déversement d'huile survenu sur une autre propriété.

Les parties ont accepté que le premier arrêté soit modifié pour remplacer l'entrepreneur et préciser le travail à effectuer. L'appelante a accepté de retirer ses appels et le directeur a accepté

de révoquer le second arrêté. Le Tribunal a revu le procès-verbal de transaction et a estimé que l'entente n'était pas contraire à l'intérêt public. Le Tribunal a rejeté les appels.

Décision rendue : 10 novembre 2005 (Numéros de dossier : 04-160/05-003)

Gunther Mele Limited et Douglas King, Pepperseed Developments Inc. et la succession d'Edward V. Mele v. directeur, ministère de l'Environnement

Gunther Mele Limited et Douglas King, Pepperseed Developments Inc. et la succession de Edward V. Mele ont interjeté appel, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant la contamination des aquifères et de l'air et le rejet de contaminants. Lors de l'audience préliminaire, toutes les parties (sauf Gunther Mele Limited et Douglas King, qui n'étaient pas présents) ont informé le Tribunal que leurs différends en suspens n'avaient pas été réglés, notamment la conformité à l'arrêté. Le Tribunal a estimé que le rejet des appels ne porterait pas atteinte aux intérêts de l'une ou l'autre des parties ni à l'intérêt public.

Dans un arrêté daté du 25 octobre 2005, le Tribunal a rejeté, de façon conditionnelle, les appels. On a accordé sept jours à Gunther Mele Limited et à Douglas King pour transmettre leurs objections à ce rejet. Aucune observation n'a été reçue et, par conséquent, les appels ont été rejetés.

Décision rendue : 22 novembre 2005 (Numéros de dossier : 03-196/03-197/03-199)

Essroc Canada Inc c. le directeur, ministère de l'Environnement

Essroc Canada Inc. a interjeté appel, en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un certificat d'approbation émis par le directeur, ministère de l'Environnement (le « MEO »), en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant la vérification à la source et un résumé d'émission mis à jour. Une entente entre les parties a été conclue et, lors de l'audience préliminaire, les parties ont présenté de nouvelles conditions au Tribunal en vue d'obtenir son approbation.

En se fondant sur des éléments de preuve selon lesquels un ingénieur en chimie du MEO avait indiqué que les nouvelles conditions satisfaisaient à toutes les exigences du MEO, le Tribunal a approuvé les révisions et a rejeté l'appel.

Décision rendue : 23 novembre 2005 (Numéro de dossier : 05-004)

Greg Hart et 836724 Ontario Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Greg Hart et 836724 Ontario Limited ont interjeté appel, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement,* d'un arrêté émis par le directeur (le « directeur «), ministère de l'Environnement, en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de*

l'environnement, concernant l'évaluation, l'inventaire, le suivi et l'élimination des déchets. Cette affaire portait sur le moment où l'arrêté a été effectivement signifié à M. Hart. L'arrêté a été émis le 30 août 2005 et, tel qu'allégué par le directeur, a été signifié le jour même. L'avis d'appel de M. Hart a été reçu par le Tribunal le 16 septembre 2005, soit au-delà du délai prescrit par le règlement pour interjeter appel. La *Loi sur la protection de l'environnement* stipule que l'avis demandant une audience doit être signifié dans les 15 jours après la signification de l'arrêté faisant l'objet de l'appel (article 140). Une prolongation peut être accordée seulement si la signification à la personne de l'arrêté n'a pas donné avis de l'arrêté à celle-ci (article 141).

Le Tribunal a entendu les arguments oraux concernant la date à laquelle la signification de l'arrêté était en vigueur et a établi que celle-ci était en vigueur le 30 août 2005 et que l'article 141 ne s'appliquait pas. Par conséquent, l'avis d'appel avait été signifié trop tard et le Tribunal n'a pas le pouvoir d'entendre l'appel. Le Tribunal a accepté la preuve du directeur selon laquelle la signification avait été effectuée par deux agents provinciaux qui s'étaient rendus aux bureaux de M. Hart et de 836724 Ontario Limited le 30 août 2005. Un préavis de leur visite avait été donné par téléphone. Conformément aux instructions d'un employé de M. Hart, l'arrêté avait été laissé au personnel de la réception. Il a été démontré que cette procédure, notamment le fait de laisser un arrêté à la réception, a été observée par le passé sans objection de la part de M. Hart. Le Tribunal a établi que cela importait peu que l'arrêté n'ait pas été remis personnellement à M. Hart. Bien qu'il n'ait reçu l'arrêté que quelques jours plus tard, M. Hart savait qu'on le lui avait signifié le 30 août 2005 et il avait donné l'ordre aux employés de le recevoir.

Décision rendue : 22 décembre 2005 (Numéros de dossier : 05-063/05-064)

Spruce Falls Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

Spruce Falls Inc a interjeté appel, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant l'exploitation d'incinérateurs à l'usine de Spruce Falls. À la suite d'une série de téléconférences, les parties se sont entendues pour remplacer la condition faisant l'objet de l'appel par une nouvelle condition exigeant un plan d'action visant à démontrer la conformité.

Le Tribunal a revu l'entente de règlement et a conclu que l'entente était en accord avec les instructions du Tribunal en matière de considération des ententes. L'appel a été reçu en partie.

Décision rendue : 30 décembre 2005 (Numéro de dossier : 04-143)

Donald Lee c. le directeur, ministère de l'Environnement

Donald Lee (l'« appelant ») a interjeté appel, en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, d'un arrêté émis par le directeur (le « directeur »), ministère de l'Environnement, en vertu des articles 17, 18 et 43 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, concernant le rejet de contaminants provenant de barils de peinture enterrés sur le site de R.E. Paint Company Limited, une ancienne usine de fabrication de peinture et de solvants. Dans une décision datée du 6 janvier 2004, le Tribunal a établi que M. Lee n'avait pas la gestion ou le contrôle de R.E. Paint Company Limited, le propriétaire de l'usine à l'époque où les barils ont probablement été enterrés sur la propriété, et que M. Lee n'était pas responsable de l'enterrement des barils de peinture au lendemain de l'incendie de l'usine en 1978. Le Tribunal a révoqué l'arrêté émis contre M. Lee.

La décision a fait l'objet d'un appel devant la Cour divisionnaire par le directeur. La Cour divisionnaire a écarté la décision du Tribunal, rétabli l'arrêté et renvoyé l'affaire au Tribunal pour une nouvelle audience sur le fond du point soulevé par la requête.

L'appelant a alors indiqué son désir de retirer son appel. Le directeur a exigé que le dossier ne soit pas clos étant donné qu'il avait demandé à l'appelant et à son épouse de fournir des renseignements pertinents au règlement de l'affaire. L'appelant a fourni ces renseignements, tandis que, selon le directeur, son épouse ne les a pas fournis. Le Tribunal a demandé aux parties d'expliquer pourquoi le dossier ne devrait pas être clos. Aucune observation n'a été reçue et, par conséquent, le Tribunal a clos le dossier.

Décision rendue : 21 février 2006 (Numéro de dossier : 04-162)

Oxy Vinyls Canada Inc c. le directeur, ministère de l'Environnement

Oxy Vinyls Canada Inc. (l'« appelant ») a reçu un certificat d'approbation (air) en vertu de l'article 9 de la *Loi sur la protection de l'environnement* émis par le directeur, ministère de l'Environnement (le « directeur »), concernant des modifications à une usine de polychlorure de vinyle dans le but de réduire les émissions atmosphériques de chloroéthène. L'appelant a interjeté appel de l'exigence du certificat d'autorisation relative à l'élaboration d'un protocole d'analyse pour mesurer les émissions de polychlorure de vinyle de l'usine de fabrication.

Durant l'audience préliminaire, les parties ont conclu une entente en matière de protocole d'analyse. L'appelant a retiré son appel et le directeur a consenti au retrait. Le Tribunal a rejeté l'appel.

Décision rendue : 1er mars 2006 (Numéro de dossier : 04-021)

Johnson c. le directeur, ministère de l'Environnement

Margaret Johnson (l'« appelante ») a interjeté appel d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement (le « directeur »), en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la*

protection de l'environnement. L'arrêté concernait le rejet de fumée de bois provenant d'un sauna situé sur la propriété de l'appelante. L'arrêté a été émis à la suite d'une enquête menée, en vertu de la partie V de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, à la demande de Sheila McNamara, une voisine de l'appelante. M^me^ McNamara a été ajoutée comme partie après l'audience préliminaire.

Le Tribunal, dans son arrêté daté du 28 février 2006, a établi qu'une entente conclue entre l'appelante et le directeur omettait de prendre en compte la possibilité d'effets néfastes (cet arrêté est également résumé dans le présent rapport annuel). À la suite de l'émission de cet arrêté, les parties (dont M^me^ McNamara) ont conclu une entente et résolu tous les points en litige, notamment le retrait de l'appel. Le Tribunal a rejeté l'appel.

Décision rendue : 15 mars 2006 (Numéro de dossier : 05-031)

Clean Harbors Canada Inc c. le directeur, ministère de l'Environnement

Clean Harbors Canada Inc (l'« appelant ») a interjeté appel d'un arrêté du directeur en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Aux termes du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'arrêté du directeur confirmait certaines portions et altérait d'autres portions d'un arrêté de l'agent provincial exigeant que l'appelant adopte des mesures correctives afin d'éliminer les répercussions olfactives néfastes hors site causées par l'acceptation sur le site de déchets contenant des composés de naphtalène.

À la suite d'une médiation facilitée par le Tribunal, les parties se sont entendues sur les conditions d'un arrêté sur consentement, lequel, ont-elles assuré au Tribunal, garantirait que très peu d'odeurs, voire aucune, ne seraient causées par la réception des composés de naphtalène sur le site.

Ayant estimé que l'arrêté sur consentement représentait les intérêts de l'appelant et du ministère de l'Environnement et concordait avec les instructions du Tribunal en matière de considération des ententes, le Tribunal a accepté l'arrêté sur consentement et rejeté l'appel en vertu de la règle 137 des règles de pratique et des instructions du Tribunal.

Décision rendue : 16 mars 2006 (Numéro de dossier : 05-133)

La Corporation of the Municipality of West Grey c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Corporation of the Municipality of West Grey (l'« appelant ») a interjeté appel d'un arrêté émis par le directeur aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Aux termes du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'arrêté du directeur modifiait et confirmait l'arrêté d'un agent provincial exigeant que l'appelant retienne les services d'un consultant pour la soumission d'un plan décrivant les étapes à suivre afin d'éviter que la rivière Saugeen Sud, en raison de l'instabilité de ses rives, n'affecte le bassin de stabilisation des eaux usées situé à la station d'épuration des eaux d'égouts Neustadt.

À la demande des deux parties, le Tribunal a ordonné que l'arrêté du directeur soit suspendu jusqu'au 12 juin 2006.

Les parties sont parvenues à une entente de règlement et ont demandé au Tribunal de prendre un arrêté contenant les conditions de l'entente et rejetant les instances.

Aux termes de la règle 172 des règles de pratique et des instructions du Tribunal, le Tribunal a examiné l'entente et a établi qu'elle était conforme à l'arrêté du directeur, aux dispositions pertinentes de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et à l'intérêt public en matière de protection de l'environnement. Ayant estimé que l'entente représentait les intérêts de l'appelant et du ministère de l'Environnement et qu'elle était conforme aux instructions du Tribunal en matière de considération des ententes, le Tribunal a accepté et adopté l'entente de règlement, levé la suspension et rejeté l'appel.

Décision rendue : 22 mars 2006 (Numéro de dossier : 05-134)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

La municipalité de West Nipissing c. le directeur, ministère de l'Environnement

Cette affaire concernait un appel interjeté par la municipalité de West Nipissing concernant un certificat d'approbation modifié émis par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, relativement à l'approbation des améliorations proposées à la station d'épuration des eaux d'égouts municipales existante.

Le Tribunal a ajourné l'audience avec le consentement des deux parties afin de permettre aux parties de finaliser une entente de règlement. À la suite de l'ajournement, l'appel a été retiré. Le dossier a été clos.

Décision rendue : 20 avril 2005 (Numéro de dossier : 04-092)

Inco Limited c. le directeur, ministère de l'Environnement

Inco Limited a interjeté appel, aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,* relativement à l'émission d'un certificat d'autorisation par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant la collecte des eaux d'exhaure, des eaux d'infiltration et des eaux pluviales provenant d'une mine et d'une installation de traitement des eaux usées.

Dans une décision datée du 1er décembre 2003, un Tribunal différemment constitué, a établi que les limites prescrites dans le certificat d'autorisation concernant les effluents allait bien au-delà des limites des effluents stipulées dans le règlement 560/94, Annexe 1, et que cela n'était pas permis étant donné que le règlement ne confère pas au directeur un pouvoir discrétionnaire résiduel lui permettant d'imposer des limites plus strictes. Dans une décision datée du 6 octobre

2004, la Cour divisionnaire a renversé cette décision, rétabli le certificat d'autorisation et renvoyé l'affaire devant le Tribunal. La Cour divisionnaire a établi que ni le règlement ni l'article 176 de la *Loi sur la protection de l'environnement* n'interdisait au directeur d'imposer, dans l'intérêt public, des limites plus strictes sur les effluents.

Dans une lettre datée du 21 novembre 2005, le Tribunal a été avisé par Inco que le MEO fournissait un nouveau certificat d'autorisation qui était acceptable pour Inco et que ce dernier retirait son appel. Le Tribunal a rejeté l'appel.

Décision rendue : 1er décembre 2005 (Numéro de dossier : 04-146)

Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh c. le directeur, ministère de l'Environnement

Le 23 janvier 2003, la Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh (les « appelants ») ont interjeté appel, en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, d'un permis de prélèvement d'eau émis par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant l'assèchement d'une carrière proposée. Le 13 février 2004, les appelants ont de nouveau interjeté appel, aux termes de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,* relativement à l'émission d'un certificat d'autorisation (égouts) par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant une station d'épuration des eaux d'égouts industrielles pour le rejet des eaux usées provenant de la même carrière. Le Tribunal a accordé aux appelants l'autorisation d'interjeter appel de l'émission du permis de prélèvement d'eau et du certificat d'autorisation en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* le 8 janvier 2003 et le 29 janvier 2004, respectivement.

Concernant le permis de prélèvement d'eau, le Tribunal a établi que le prélèvement d'eau en vertu du permis aurait des répercussions néfastes sur les puits des appelants ainsi que sur trois autres puits des environs, mais n'aurait aucun effet sur la quantité d'eau dans d'autres puits se trouvant dans un rayon d'un kilomètre. Le Tribunal a également établi que la qualité de l'eau dans les puits résidentiels ne serait pas touchée par le prélèvement effectué en vertu du permis de prélèvement d'eau. Concernant le certificat d'autorisation, le Tribunal a déterminé que le risque associé à l'évacuation de l'eau de la carrière sur la vie aquatique dans le cours d'eau récepteur et dans la rivière Talbot était limité, voire inexistant. Le Tribunal a également établi que l'évacuation de l'eau de la carrière ne présentait presque aucun risque d'effets néfastes sur la qualité de l'eau de la rivière Talbot. En arrivant à ces conclusions, le Tribunal a statué que les conditions exigeant une surveillance, des analyses et des mesures correctrices résoudraient les préoccupations des appelants. Le Tribunal a accueilli l'appel en partie en ajoutant des conditions au permis de prélèvement d'eau et au certificat d'autorisation pour renforcer les processus de surveillance et d'examen relatifs au prélèvement et à l'évacuation de l'eau.

Décision rendue : 7 décembre 2005 (Numéros de dossiers : 02-214/02-217/03-188/03-189) (décision modifiée le 26 janvier 2006)

Deux appels ont été interjetés auprès du ministre de l'environnement, soit les 10 et 20 janvier 2006. Une requête visant à revoir cette décision a été déposée auprès du Tribunal le 12 décembre 2005 et a été entendue le 8 mars 2005.

La Corporation of the Township of Atikokan et l'Agence ontarienne des eaux c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Corporation of the Township of Atikokan (le « Township ») et l'Agence ontarienne des eaux ont interjeté appel, en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,* des arrêtés émis par le directeur (le « directeur »), ministère de l'Environnement concernant la réduction de la surcharge du réseau d'égouts qui a occasionné des reflux à Atikokan en Ontario. Le Township et l'Agence ontarienne des eaux étaient tous deux considérés propriétaires de différentes portions du réseau d'égouts. La propriété de la totalité du réseau d'égouts a été transférée au Township et le directeur a émis un nouvel arrêté au Township seul, révoquant les deux arrêtés précédents et exigeant que le Township établisse et mette en œuvre un plan d'intervention pour résoudre la question de la surcharge du réseau d'égouts, qu'il installe un pouvoir de réserve à certains postes de pompage et qu'il instaure un programme de contrôle de la qualité de l'eau de rivière. Le Township a interjeté appel de ce nouvel arrêté. L'Agence ontarienne des eaux a été ajoutée en tant que partie à l'appel de ce troisième arrêté interjeté par le Township.

Ce troisième arrêté a été révoqué par le directeur à la suite de progrès réalisés par le Township et le ministère en ce qui a trait à la résolution des problèmes d'égouts. L'appel a été rejeté. En rejetant l'appel, le Tribunal a noté que les révocations ne portaient pas atteinte aux intérêts de l'une ou l'autre des parties ni à l'intérêt public.

Décision rendue : 27 janvier 2006 (Numéros de dossier : 03-163/03-167/04-158)

Loi sur la protection de l'environnement et *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*

McNalty c. le directeur, ministère de l'Environnement

Vicki et James McNalty ont interjeté appel, en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du paragraphe 100 (4) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario,* d'un arrêté émis par le directeur, ministère de l'Environnement, aux termes des articles 157 et 196 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de l'article 16 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* concernant le nettoyage, la surveillance et l'évaluation des eaux souterraines et la contamination du sol survenue à la suite d'un déversement de carburants domestiques.

Les parties ont conclu une entente et l'appel a été retiré. Le Tribunal a établi que l'entente était dans l'intérêt public et, par conséquent, le retrait a été accepté.

Décision rendue : 17 juin 2005 (numéro de dossier : 04-147)

McColl-Frontenac Inc., 172965 Canada Limited, Imperial Oil Limited, McColl-Frontenac Petroleum Inc.; et Suncor Energy Inc., Suncor Energy Products Inc., et Pioneer Petroleums Management Inc. c. le directeur, ministère de l'Environnement

McColl-Frontenac Inc., 172965 Canada Limited, Imperial Oil Limited et McColl-Frontenac Petroleum Inc.(« Imperial Oil ») et Suncor Energy Inc., Suncor Energy Products Inc. et Pioneer Petroleums Management Inc. (« Suncor ») ont interjeté appel d'un arrêté du directeur, ministère de l'Environnement, aux termes de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. L'arrêté a été émis en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* et du paragraphe 16.4 (5) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* concernant la contamination de biens-fonds appartenant à Imperial Oil et Suncor.

Les parties ont négocié avec succès la conformité à l'arrêté et se sont entendues sur les exigences du nettoyage. Imperial Oil et Suncor ont retiré leurs appels et le directeur a consenti au retrait. Le Tribunal a jugé que l'entente de règlement ne portait pas atteinte à l'intérêt public et a rejeté les appels.

Décision rendue : 24 août 2005 (Numéros de dossier : 03-191/03-192/03-193/03-194/03-200/03-201/03-202)

Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara

Moss-Thachuk et Gastmeier c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Josephine Moss-Thachuk ainsi que Richard et Catherine Gastmeier (les « appelants ») ont demandé une audience, aux termes du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara,* afin d'interjeter appel du permis d'aménagement approuvant, de façon conditionnelle, la demande de construction d'une maison individuelle présentée par Alison Davies. La Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») a demandé que les appels soient examinés aux termes du paragraphe 25 (8.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* parce que M^me^ Moss-Thachuk n'a pas donné suite à l'arrêté de l'agent enquêteur lui demandant de fournir des preuves expliquant pourquoi l'agent enquêteur ne devrait pas refuser de tenir l'audience.

Plus précisément, M^me^ Moss-Thachuk avait reçu l'arrêté de l'agent enquêteur lui demandant de fournir au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara une justification de son appel, ce qu'elle a omis de faire et ainsi son appel a été rejeté en vertu de l'alinéa 25 (8.1) (c) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.* Les Gastmeier et la CEN ont conclu une entente et la décision originale de la CEN relativement à la demande de permis d'aménagement, qui a été assortie de conditions révisées, a été considérée confirmée aux termes du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.*

Décision rendue : 14 avril 2005 (Numéros de dossier : 04-121/04-126)

Wolfinger et Prodoehl c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Hedi Wolfinger et Caroline Prodoehl ont interjeté appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par Terry Hunter pour permettre l'épandage de boues d'égout. Les parties ont conclu une entente concernant les conditions révisées et la décision de la CEN, dorénavant assortie de conditions révisées, a été considérée confirmée aux termes du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 25 avril 2005 (Numéros de dossier : 04-101/04-102)

Wiley c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Pamela Wiley (l'« appelante ») a interjeté appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser sa demande de permis d'aménagement visant à convertir une portion d'un bâtiment existant servant de grange et d'entrepôt en une résidence permanente destinée au logement des employés de la ferme. L'appel a été rejeté et la décision de la CEN a été réputée confirmée étant donné que la construction proposée ne visait pas un usage permis en vertu du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara ou du plan officiel de la ville de Mono. De façon plus précise, l'appelante n'avait pas fourni, même si elle avait eu amplement l'occasion de le faire, la preuve de son affirmation selon laquelle les terres en question comprenait un lot enregistré séparé, et sa demande ne soutenait pas la déclaration selon laquelle le bâtiment était accessoire à un usage agricole véritable.

Décision rendue : 5 mai 2005 (Numéro de dossier : 04-133)

Kocsis c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Steve Kocsis (l'« appelant «) a interjeté appel, en vertu du paragraphe 25 (5) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement relative à la fusion de deux propriétés et aux conversions vinicoles suivantes : un bâtiment d'accueil converti en bar de dégustation, un comptoir de service et une zone pour s'asseoir, un entrepôt converti en inventaire pour le vin et une grange sur le lot à ajouter à une aire d'entreposage pour le vin et les bouteilles.

Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a établi que les utilisations visées étaient permises par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») étant donné qu'elles satisfaisaient la définition d'utilisation commerciale à petite échelle en tant qu'accessoire pour l'agriculture. Il a été établi que la fusion des fermes relevait de

la compétence de la CEN et que cette fusion particulière était désirable et satisfaisait aux objectifs du PAEN. La fusion ne comportait pas une intensification des utilisations non agricoles ni de conséquences sur la propriété de l'appelant ou sur son utilisation ou sur sa jouissance de celle-ci. Ainsi, la décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement a été confirmée aux termes du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 6 mai 2005 (Numéro de dossier : 04-107)

Scarsellone c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Mauro Scarsellone (l'« appelant ») a interjeté appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser de lui émettre un permis d'aménagement permettant de modifier l'utilisation de l'aire d'accueil d'un établissement vinicole approuvé pour y inclure une salle munie de quarante chaises où des repas légers seraient servis. La *Loi sur les permis d'alcool* exige que des repas légers soient servis pour permettre à l'établissement vinicole de vendre du vin au verre.

L'appelant a accepté de limiter à vingt le nombre de sièges afin de satisfaire les exigences du permis de débit de boissons (*tied house*). L'agent enquêteur a établi que l'approbation n'aurait pas pour conséquence l'intensification de l'utilisation de cette aire, qu'aucun ajout ou modification ne serait requis, qu'aucun effet supplémentaire sur le milieu naturel n'aurait lieu et que la conformité au plan officiel de la ville et aux plans régionaux n'était pas en cause. Par conséquent, l'agent enquêteur a recommandé au ministre l'approbation de la demande.

La décision de l'agent enquêteur a été confirmée, avec des conditions révisées par le ministre des Richesses naturelles. Les conditions ont été révisées en éliminant l'interdiction de faire de la publicité sur la vente d'aliments à l'établissement vinicole.

Décision rendue : 21 mai 2003 et confirmée par le ministre le 11 mai 2005
(Numéro de dossier :02-172)

John Perry c. la Commission de l'escarpement du Niagara

L'appelant, John Perry, a interjeté appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver de façon conditionnelle une demande de permis d'aménagement visant la construction d'une maison individuelle dotée d'un garage attenant.

L'agent enquêteur a recommandé au ministre de ne pas confirmer la décision de la CEN et de ne pas délivrer le permis. L'emplacement constituait un choix douteux et les éléments de preuve soumis par les requérants n'étaient pas crédibles. Le terrain était une terre agricole de grande

qualité et son aménagement n'était pas conforme aux objectifs de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Le ministre des Richesses naturelles ne partageait pas l'avis de l'agent enquêteur et a demandé à la CEN de délivrer le permis d'aménagement assujetti aux conditions d'approbation originales.

Décision rendue : 20 janvier 2005 et non confirmée par le ministre le 23 juin 2005 (Numéro de dossier : 03-076)

Reid c. la Commission de l'escarpement du Niagara

L'appelant Barry Reid devait fournir au Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara la confirmation qu'il était propriétaire inscrit d'un bien-fonds situé à 120 mètres du site en question ou l'agent d'un tel propriétaire. M. Reid n'a pas donné suite à la demande et le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara a clos le dossier. La décision de la Commission de l'escarpement du Niagara a été confirmée.

Décision rendue : 24 juin 2005 (numéro de dossier : 05-020)

Osyany c. la Commission de l'escarpement du Niagara

M. et M^me^ Osyany ont déposé un avis d'appel concernant la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara relativement à une demande de permis d'aménagement, mais leur appel a été rejeté par le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara étant donné qu'ils n'étaient pas propriétaire d'un bien-fonds situé dans les 120 mètres de l'emplacement en question tel que requis par le paragraphe 25 (5) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. Le Bureau des audiences de la Commission de l'escarpement du Niagara n'est pas compétent pour entendre cet appel et, par conséquent, le dossier a été clos.

Décision rendue : 24 juin 2005 (Numéro de dossier : 05-022)

Brown c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Robert Brown (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») lui refusant un permis d'aménagement pour construire une habitation simple avec garage isolé, une fosse septique et une voie d'accès pour autos sur un lot proposé dans sa propriété située dans la ville de Hamilton. La demande de permis d'aménagement a été refusée par la CEN parce que le lot proposé n'était pas conforme à la disposition sur les nouveaux lots des zones rurales de l'escarpement du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») et au critère d'aménagement pour la création de nouveaux lots du PAEN et parce que la proposition n'était pas appuyée par la ville de Hamilton en raison de la non-conformité aux dispositions sur la création de lots du plan officiel de l'ancienne ville de Flamborough et du plan officiel de Hamilton-Wentworth.

L'agent enquêteur a confirmé la décision de la CEN en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. L'agent enquêteur partageait l'avis de la CEN selon lequel le nouveau lot n'était pas conforme aux dispositions du PAEN étant donné qu'au moins 16 nouveaux lots avaient déjà été créés dans le demi lot original du canton et qu'aucun nouveau lot n'avait été créé depuis 1985 au moment de la mise en œuvre du PAEN. De plus, l'agent enquêteur était d'accord que les nouveaux lots doivent en premier lieu être créés dans les zones urbaines désignées, les centres urbains mineurs et les aires de loisirs de l'escarpement, et non dans des zones rurales de l'escarpement comme celle où est située la propriété de M. Brown. L'agent enquêteur était d'avis que la proposition ne se conformait pas non plus aux dispositions sur la création de lots du plan officiel de l'ancienne ville de Flamborough et du plan officiel de Hamilton-Wentworth.

Décision rendue : 20 juillet 2005 (Numéro de dossier : 05-008)

Stephan et Monika Gaspar c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Stephan et Monika Gaspar (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») leur refusant un permis d'aménagement pour construire une habitation simple avec garage isolé, un système d'évacuation des déchets, une dépendance et une voie d'accès pour autos sur un lot proposé sur leur propriété située dans la ville de Hamilton. La demande de permis d'aménagement a été refusée par la CEN parce que le lot proposé n'était pas conforme à la disposition sur les nouveaux lots des zones rurales de l'escarpement du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN ») et au critère d'aménagement pour la création de nouveaux lots du PAEN et parce que la proposition n'était pas appuyée par la ville de Hamilton en raison de la non-conformité aux dispositions sur la création de lots du plan officiel de l'ancienne ville de Flamborough et du plan officiel de Hamilton-Wentworth.

L'agent enquêteur a confirmé la décision de la CEN en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*. En dépit de la situation économique des appelants, l'agent enquêteur a établi que les dispositions du PAEN et les deux plans officiels locaux interdisaient clairement cette séparation étant donné que plus d'un lot avait été détachés du demi lot original du canton. L'agent enquêteur a également établi que les nouveaux lots doivent en premier lieu être créés dans les zones urbaines désignées, les centres urbains mineurs et les aires de loisirs de l'escarpement, et non dans des zones rurales de l'escarpement.

Décision rendue : 21 juillet 2005 (Numéro de dossier : 05-007)

Sutton c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Bill Sutton (l'« appelant ») a déposé un avis d'appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer un permis d'aménagement à ses voisins, John et Sherry Pottage (les « requérants »). Le permis

d'aménagement autorisait la construction d'une habitation à un étage, d'une dépendance, d'une fosse septique et d'une voie d'accès pour autos. L'appelant craignait que la construction gâche sa vue sur la baie Georgienne et que son puits puisse être affecté. Il était par ailleurs d'avis que le site était inapproprié en raison des socles rocheux à découvert et que le site proposé était trop près de ses granges et de son bétail.

Au cours d'une visite sur le site, l'appelant et les requérants se sont entendus sur un emplacement satisfaisant les préoccupations de l'appelant au sujet de l'emplacement de la maison et de la fosse septique proposées. Une condition stipulant l'emplacement de la construction a été ajoutée au permis d'aménagement après consentement, tandis qu'il a été établi que les conditions relatives à la fosse septique répondaient de façon satisfaisante aux préoccupations de l'appelant. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement, assorti de conditions supplémentaires, a été confirmée en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.*

Décision rendue : 1er septembre 2005 (Numéro de dossier : 05-001)

Vander Park c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Tony et Maria Vander Park (les « appelants ») ont déposé un avis d'appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler d'une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer un permis d'aménagement à la région de Peel afin de permettre la reconstruction de quatre sections des routes Forks et Credit. Les travaux proposés impliquent la reconstruction des levées de terre associées à la rivière Credit et d'une zone de terres humides. Les appelants ont soulevé des préoccupations quant à la possibilité d'une érosion accrue des rives de sa propriété et pour la sécurité du public.

L'agent enquêteur a établi que la reconstruction ne contribuerait pas à augmenter l'érosion de la propriété de l'appelant. L'agent enquêteur a également établi que la reconstruction améliorerait la sécurité du public le long de la route. Les parties ont accepté d'ajouter une condition au permis d'aménagement stipulant que le contrefort près de la propriété de l'appelant ne s'étendrait pas au-delà de 1,5 mètre dans la rivière, ce qui par conséquent résoudrait le problème associé au fait que la construction augmenterait la vélocité de la rivière et causerait une érosion en aval. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement assorti d'une condition supplémentaire a été confirmée en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.*

Décision rendue : 7 septembre 2005 (Numéro de dossier : 05-011)

Wallace Barr c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Wallace Barr (l'« appelant ») a déposé un avis d'appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer, sous

condition, un permis d'aménagement à l'appelant pour l'expansion de ses activités d'élevage et d'hébergement de chiens. La ville de Mono et plusieurs autres propriétaires terriens locaux ont obtenu le statut de partie lors de l'audience.

Durant un court ajournement, les parties ont conclu une entente quant aux conditions en appel. Ces conditions se rapportent avant tout à des études sur le bruit, au contrôle acoustique et aux exigences d'un plan de site et d'un plan opérationnel. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement assorti de conditions supplémentaires, a été confirmée en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 16 septembre 2005 (Numéro de dossier : 05-023)

Harding c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Graig Harding (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement pour permettre à K.J. Turbitt (le « requérant ») de construire une maison, un entrepôt, une fosse septique et une voie d'accès pour autos et, une fois la construction terminée, de démolir la maison et la grange actuelles.

L'appelant craignait que la maison et les structures afférentes ne soient pas utilisées à des fins résidentielles et qu'une entreprise de construction soit exploitée à partir du site dans l'avenir. Un changement d'utilisation, à la suite de travaux de construction, était survenu sur une propriété avoisinante. Au cours de l'audience, l'appelant avait indiqué que ses inquiétudes avaient été dissipées par une explication des conditions assorties au permis et du processus utilisé par la CEN en cas de non-conformité ainsi que par la garantie donnée par le requérant de se conformer aux conditions assorties au permis. L'appelant a retiré son appel. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement a été, par conséquent, confirmée, en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 12 octobre 2005 (Numéro de dossier : 05-030)

Vizzini c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Charlie Vizzini (l'« appelant ») a déposé un avis, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer, de façon conditionnelle, un permis d'aménagement à Russell et Shelley Kidd pour la construction d'une grange à deux étages et la démolition des deux remises à un étage existantes. L'appelant était préoccupé par l'emplacement et l'apparence de la grange.

Au cours de l'audience, les parties ont accepté de modifier une condition et d'en ajouter deux autres afin de limiter la taille et l'emplacement de la grange. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement, assorti d'une condition modifiée et de nouvelles conditions, a été

confirmée en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 29 décembre 2005 (Numéro de dossier : 05-049)

Adcock c. la Commission de l'escarpement du Niagara

David et Ann Adcock (les « appelants ») ont déposé un avis d'appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer, de façon conditionnelle, un permis d'aménagement à Romena Singh pour construire un entrepôt/garage et de prolonger une voie d'accès pour autos. Les appelants étaient préoccupés par la construction du bâtiment, sa taille et sa visibilité, l'entretien de la propriété et un arrêté émis par la ville de Caledon en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*.

Au cours de l'audience, les parties ont accepté d'ajouter des conditions qui pourraient dissiper les inquiétudes des appelants. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement, assorti de conditions modifiées, a été confirmée en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 29 décembre 2005 (Numéro de dossier : 05-054)

Cindy-Lee Dobson et la succession de Sarah Walters c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Cindy-Lee Dobson et la succession de Sarah Walters (les « appelants ») ont déposé un avis d'appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par le Blue Ridge Sportsmen's Club Inc. (le « requérant ») pour la construction d'un entrepôt/dépendance. Les appelants prétendaient que l'arpentage des terres était incorrect et que le terrain où le Blue Ridge Sportsmen's Club proposait de construire appartenait en fait à la Couronne. Les appelants ne s'opposaient pas à la construction si celle-ci était réalisée plus loin de la limite de leur lot.

L'agent enquêteur a jugé que l'emplacement de la construction proposée était approprié, vu l'emplacement du champ d'épandage et des champs de tir. Le seul levé fourni comme élément de preuve montrait clairement que le terrain appartenait au requérant. L'agent enquêteur a ordonné au requérant de déposer une proposition de plantation d'arbres auprès de la CEN afin d'améliorer l'examen du bâtiment. La décision de la CEN de délivrer le permis a été considérée confirmée aux termes du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 30 décembre 2005 (Numéros de dossier : 05-044/05-045)

Vos c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Ralph Vos (l'« appelant ») a déposé un avis d'appel, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, afin d'en appeler de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de refuser une demande de permis d'aménagement présentée par l'appelant pour la construction d'une habitation individuelle contiguë, d'un garage, d'une fosse septique et d'une voie d'accès pour autos. L'appelant était un agriculteur commercial qui souhaitait détacher un lot de son lot existant pour y construire une maison de retraite près de la ferme de façon à continuer à participer aux travaux de la ferme une fois que celle-ci serait prise en charge par son fils.

La CEN a refusé la demande de permis d'aménagement étant donné que la proposition n'était pas conforme à la nouvelle disposition relative aux lots du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara étant donné que six lots avaient été détachés du demi lot original. Une séparation visant à permettre à un agriculteur de bonne foi de prendre sa retraite et d'habiter à proximité est permise mais seulement lorsqu'une séparation antérieure du lot ou demi lot original est survenue. L'agent enquêteur a donc accepté la décision de la CEN de refuser d'accorder le permis et a confirmé cette décision en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.*

Décision rendue : 30 décembre 2005 (Numéro de dossier : 05-047)

Veerman c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Joanne Veerman (l'« appelante ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer, sous condition, un permis d'aménagement à Nick McCoy (le « requérant ») pour la construction d'une maison et d'un système privé d'évacuation des eaux usées. Durant l'audience, l'appelante a retiré son appel et s'est entendue avec le requérant pour essayer de tracer avec précision la ligne délimitant leurs propriétés.

La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement a été confirmée, en vertu du paragraphe 25 (12) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara.*

Décision rendue : 19 janvier 2006 (Numéro de dossier : 05-076) (décision modifiée le 25 janvier 2006)

Kennedy et autres c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Howard Derek Kennedy, Susan Kennedy, Fran Elzinga, Paul Moffatt, D. Joni Moffatt, William P. Campbell, Ron Socha, Anthony Coppolino et demi lot Coppolino (les « appelants ») ont interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») de délivrer, sous condition, un permis d'aménagement à l'Office de protection de la nature de Hamilton (les « requérants »). Le permis d'aménagement visait la construction d'une voie de desserte comportant trois ponceaux à l'intérieur de la zone de protection du lac Christie pour

fournir un point d'accès au parc à partir du chemin Middletown. Les appelants craignaient que l'intensification de la circulation le long du chemin Middletown puisse constituer un problème pour la sécurité. Les appelants étaient particulièrement préoccupés du fait que la route traverse le parc et qu'elle est utilisée par les marcheurs, les cyclistes et autres usagers non motorisés, du fait qu'elle présente des intersections dangereuses avec les routes régionales ainsi que des virages sans visibilité, du fait qu'elle est étroite et dépourvue de ligne médiane ou de trottoirs et que les accotements sont irréguliers et du fait qu'il pourrait être difficile de contrôler la vitesse des véhicules sur la route. Les appelants craignaient également une augmentation du vandalisme et des déchets ainsi qu'une altération possible du réseau hydrographique des champs adjacents.

Les appelants, la CEN et les requérants ont accepté d'ajouter des conditions à l'approbation consistant à limiter l'utilisation du point d'accès, à accroître la sécurité du public lorsque celui-ci est utilisé et à maintenir le réseau hydrographique existant. La décision de la CEN de délivrer le permis d'aménagement assorti de conditions supplémentaires a été confirmée, en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 1er février 2006 (Numéros de dossier : 05-075/05-080/05-081/05-082/ 05-083/05-084/05-089/05-090/05-091)

Reio c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Rein Reio (l'« appelant ») a interjeté appel de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, la demande de permis d'aménagement présentée par Gloria Paron pour la construction d'une maison individuelle et d'une fosse septique. L'appelant, qui est le propriétaire d'un terrain voisin, était surtout préoccupé par ce qu'il percevait comme étant une injustice dans le processus d'approbation. L'appelant trouvait injuste que l'autorisation d'un certain nombre d'habitations ne dépendait pas de la taille du lot. Dans son témoignage, il n'était pas opposé à l'aménagement proposé mais se disait préoccupé des implications que cette approbation avait pour ses terres.

Le lot de l'appelant mesurait 13 acres et il s'était vu refuser par la ville de Burlington la permission de construire des habitations supplémentaires sur le lot. Cependant, l'agent enquêteur a conclu que la comparaison des terres de l'appelant, qui sont présentement situées à l'intérieur de la zone régie par le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (le « PAEN »), avec des terres situées en dehors du PAEN où la subdivision est permise au point de permettre une habitation par acre, n'était pas une comparaison valide. Même si le fait d'autoriser une seule habitation par lot dans la région du PAEN peut sembler injuste parce que cette politique ne tient pas compte de la taille du lot, le PAEN ne peut pas outrepasser les tractations historiques qui ont mené à des lots de taille variée dans cette région. Vu l'histoire de l'Escarpement et l'objectif de la province consistant à maintenir l'intégrité environnementale de ce paysage pour les générations à venir, l'agent enquêteur a conclu que les restrictions du PAEN en matière d'aménagement et de subdivision des terres sont justifiées.

L'agent enquêteur a établi que, dans le but de dissiper les inquiétudes de l'appelant au sujet des restrictions du PAEN qui s'appliquent à ses terres, ce dernier devrait obtenir une modification du PAEN. L'agent enquêteur a par ailleurs établi que l'aménagement proposé, qui est assujetti aux conditions d'approbation, était conforme au PAEN. La décision de la CEN a par conséquent été confirmée.

Décision rendue : 10 février 2006 (Numéro de dossier : 05-085)

Walker c. la Commission de l'escarpement du Niagara

La Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») a approuvé, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par Cosimo Lizzi (le « requérant ») pour la construction d'un bâtiment pour le bétail et l'entreposage de bottes de foin sur un lot existant. La demande portait sur le même aménagement qui avait été approuvé précédemment Cependant, les délais de l'approbation précédente s'étaient écoulés avant que les conditions de celle-ci aient été remplies. La décision de la CEN a fait l'objet d'un appel par Gary Walker (l'« appelant ») en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

L'appelant et Glenn Young, qui a obtenu le statut de participant au début de l'audience, se sont objectés à l'approbation car ils prétendaient que la structure déjà construite ne satisferait pas aux normes d'inspection et qu'elle était dangereuse. D'autres inquiétudes avaient été soulevées en rapport avec la pollution par le bruit, les retombées environnementales causées par le bétail, les mauvais traitements faits aux animaux, le déversement de remblai, les animaux morts, le nettoyage de la propriété et un chien qui aboie.

Les parties se sont entendues pour modifier une des conditions d'approbation visant à dissiper ces inquiétudes. La condition modifiée forcerait la CEN à consulter et à rencontrer sur les lieux le ministère de l'Environnement, le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, la municipalité régionale de Halton, la ville de Milton, Conservation Halton ainsi que le requérant pour examiner l'exploitation agricole et cerner les meilleures pratiques de gestion qui devraient être employées par le requérant. La condition modifiée exige du requérant qu'il veille à maintenir les meilleures pratiques de gestion et à éviter les répercussions environnementales potentielles et précise que les organismes mentionnés sont autorisés à surveiller la propriété pour vérifier sa conformité.

La décision de la CEN d'approuver la demande de permis d'aménagement, assortie des conditions modifiées dont les parties ont convenu, a été confirmée, en vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.

Décision rendue : 15 mars 2006 (Numéro de dossier : 05-121)

Rapien c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Beate et Douglas Rapien et Dave et Ida Mae Woodburn (les « appelants ») ont interjeté appel, en vertu du paragraphe 25 (5) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, de la décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par Ken et Tanja Parsley (les « requérants ») pour la construction d'une structure en dôme à un étage pour l'entraînement des chevaux sur un lot existant dans la ville de Halton Hills.

En vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la CEN concernant la condition révisée, comme convenu par les parties, que les requérants planteraient des peupliers de Lombardie et des épinettes blanches sur leur propriété, le nombre et l'emplacement desquels serait déterminés par l'architecte-paysagiste de la CEN. Cet aménagement de paysage aiderait à atténuer l'impact visuel du bâtiment proposé sur les voisins situés au nord et à l'est.

Décision rendue : 17 mars 2006 (Numéros de dossier : 05-098/05-099/05-100/05-101)

Wilson et Knapman c. la Commission de l'escarpement du Niagara

Floyd Wilson et Mark et Cheryl Knapman (les « appelants ») ont interjeté appel devant un agent enquêteur afin d'obtenir une audience, en vertu du paragraphe 25 (8) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, en rapport avec une décision de la Commission de l'escarpement du Niagara (la « CEN ») d'approuver, de façon conditionnelle, une demande de permis d'aménagement présentée par 1528003 Ontario Inc. (le « requérant ») pour la construction d'une maison individuelle à deux étages et le prolongement du chemin Clifford pour établir un accès, par la route municipale, à un lot reconfiguré dans la ville de Grimsby.

En vertu du paragraphe 25 (12.1) de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*, l'agent enquêteur a confirmé la décision de la CEN concernant la condition révisée, comme convenu par les parties, que la conception architecturale de l'habitation proposée devrait tenir compte du caractère des habitations établies sur le chemin Cline Mountain.

Décision rendue : 28 mars 2006 (Numéros de dossier : 05-112/-5-113)

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

La Corporation of the Township of Howick c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Corporation of the Town of North Perth (l'« appelant ») a demandé d'être exempté des exigences de l'annexe 1 du règlement de l'Ontario 170/03, établi en vertu de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Ce règlement stipule les exigences en matière de matériel de

traitement pour les réseaux d'eau potable résidentiels. Le directeur (le « directeur »), ministère de l'Environnement, a refusé la demande et par la suite, l'appelant en a appelé de cette décision.

Une entente a été conclue entre le directeur et l'appelant concernant l'équipement approprié requis pour le réseau d'eau potable. Un certificat d'approbation modifié devait être préparé. Le Tribunal a revu l'entente et a conclu qu'elle était en accord avec les anciennes lignes directrices en matière de considération des ententes. L'appel a été rejeté.

Décision rendue : 2 février 2006 (Numéro de dossier : 04-100)

Sommaires d'arrêtés choisis

Charte des droits environnementaux de 1993

Anne Vallentin, pour le compte de Haldimand Against Landfill Transfers (HALT) et les Six Nations de Grand River c. le directeur, ministère de l'Environnement

Anne Vallentin (« Vallentin ») et les Six Nations de Grand River (les « Six nations »), ont présenté, en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, une demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision du directeur, ministère de l'Environnement d'émettre, aux termes de l'article 39 de la *Loi sur la protection de l'environnement,* un certificat d'autorisation provisoire modifié à Haldimand-Norfolk Sanitary Landfill Inc. (« HNSLI ») pour l'augmentation du taux de remplissage à la décharge Edwards située dans le comté de Haldimand.

La ville de Hamilton (« Hamilton ») a demandé le statut de participant aux demandes d'autorisation d'interjeter appel. Le directeur et HNSLI se sont opposés à la demande.

Le Tribunal a refusé la demande de Hamilton. Dans ses constatations, le Tribunal a examiné les dispositions du paragraphe 47 (7), de l'article 46 de la *Charte des droits environnementaux* et de l'article 5 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* pour déterminer si le Tribunal avait la compétence nécessaire pour accorder le statut de participant à Hamilton, avant d'établir si un tel statut devait être accordé dans cette affaire.

Le Tribunal a constaté que l'article 47 de la *Charte des droits environnementaux* superpose des avis supplémentaires et des exigences procédurales aux procédures d'appel déjà prescrites dans les règles de droit substantiel, notamment le paragraphe 47 (7), qui porte sur la participation d'autres personnes dans une demande d'autorisation ou à un appel en vertu d'une autre loi. Le Tribunal a conclu que le paragraphe 47 (7), qui stipule que l'organisme d'appel peut permettre à toute personne de participer à la demande ou à l'appel, en tant que partie ou autrement, ne s'applique pas à la demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux* et aux appels subséquents.

Le Tribunal a par ailleurs constaté que l'article 46 de la *Charte des droits environnementaux* lui confère l'autorité d'accorder le statut de partie ou de participant dans une demande d'autorisation d'interjeter appel. Le Tribunal a déterminé que la question consistait à savoir si le pouvoir discrétionnaire d'accorder un tel statut constitue une « procédure » comme il en est question à l'article 46. Le Tribunal a conclu que la question de savoir si une personne a le droit d'interjeter appel ou de demander l'autorisation d'interjeter appel relève du libellé de la loi concernée et qu'un tribunal ne détient pas le pouvoir d'autoriser davantage de parties à interjeter appel que ne le permet la loi. Bien qu'il s'agisse d'un problème de compétence, le Tribunal a établi que la question à savoir si une personne peut être ajoutée en tant que partie, participante ou présentatrice à une instance en cours, implique un pouvoir discrétionnaire et constitue une question procédurale autorisée par les règles de pratique du Tribunal, lesquelles ont été adoptées en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales.*

Le Tribunal a noté que l'article 46 de la *Charte des droits environnementaux* prévoit que l'organisme d'appel, qui entend une demande d'autorisation d'interjeter appel en vertu de l'article 38 ou un appel subséquent, peut suivre les mêmes procédures que celles qu'il suivrait dans un appel portant sur la même proposition. Relativement aux appels interjetés en vertu de l'article 139 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, l'article 145 de la *Loi* précise que la personne qui demande l'audience, le directeur ou toute autre personne désignée par le Tribunal, sont des parties. Le Tribunal a adopté le raisonnement de la décision du Tribunal dans l'affaire Dillon c. Ontario (ministère de l'Environnement) (2001), 39 C.E.L.R. (N.S.) 134 où il a été établi que le Tribunal a le pouvoir discrétionnaire d'accorder le statut de partie dans une demande d'autorisation d'interjeter appel en s'appuyant sur l'article 46 de la *Charte des droits environnementaux* et l'article 145 de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Le Tribunal a par ailleurs jugé qu'il pourrait ajouter un participant à l'instance d'autorisation d'interjeter appel en s'appuyant sur l'article 5 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et le droit commun.

Ayant conclu que le Tribunal détenait la compétence pour donner le statut de participant à une demande d'autorisation d'interjeter appel, le Tribunal a examiné la nature de l'intérêt de Hamilton et établi que la municipalité avait déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel dans les délais prescrits, et qu'elle aurait satisfait aux critères d'intérêt précisés dans l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux*. Le Tribunal a par ailleurs établi que Hamilton aurait satisfait au critère d'obtention du statut de participant en vertu des règles de pratique du Tribunal. Cependant, le Tribunal a déterminé qu'il pourrait uniquement envisager d'accorder à Hamilton le statut de participant relativement aux problèmes déjà soulevés par un ou plusieurs requérants d'autorisation d'interjeter appel. Autoriser un élargissement des motifs d'appel serait l'équivalent de permettre à Hamilton de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel après l'expiration du délai prescrit par le Règlement.

Le Tribunal a jugé que les problèmes soulevés par Hamilton ne correspondaient pas aux motifs soulevés dans la demande d'autorisation d'interjeter appel des Six Nations et, par conséquent, a refusé d'ajouter Hamilton comme participant à cette demande.

Bien que le Tribunal ait jugé que les problèmes soulevés par Hamilton correspondaient aux motifs soulevés dans la demande d'autorisation d'interjeter appel de Valentin, le Tribunal a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour lui accorder le statut de participant parce que Hamilton n'avait fourni aucune explication de son omission de déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel dans les délais prescrits par le règlement. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit équilibrer les intérêts associés avec le fait de permettre une telle participation à une date tardive, vu les circonstances entourant la demande de Hamilton, avec les intérêts du détenteur de l'acte.

Date de l'arrêté : 5 mai 2005 (Numéros de dossier : 04-156/04-157)

Loi sur la protection de l'environnement

Johnson c. le directeur, ministère de l'Environnement

Margaret Johnson a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès du Tribunal en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, relativement à un arrêté du directeur émis en vertu du paragraphe 157.3 (5) de la *Loi sur la protection de l'environnement* concernant un sauna chauffé au bois situé sur le terrain d'un chalet dans le canton de Bonnechere Valley. Sheila McNamara, propriétaire de la propriété adjacente, avait demandé qu'une enquête soit effectuée, aux termes de la partie V de la *Charte des droits environnementaux de 1993*, concernant les émissions de fumée de bois provenant du sauna.

Lors de l'audience préliminaire, M^me^ McNamara avait demandé et obtenu le statut de partie étant donné qu'elle était directement touchée par les émissions du sauna chauffé au bois et qu'elle avait un intérêt réel dans l'affaire. Les parties ont discuté entre elles en vue de trouver une solution de règlement, et ainsi le directeur et M^me^ Johnson sont arrivés à une entente. M^me^ McNamara n'était pas satisfaite des conditions de l'entente et s'est retirée des discussions.

Le directeur a décidé qu'en exécutant le procès-verbal de transaction, M^me^ Johnson s'était conformée aux exigences de l'arrêté du directeur. Conformément avec une des conditions de l'entente de règlement, M^me^ Johnson a cherché à retirer son appel.

La principale question que le Tribunal devait trancher consistait à déterminer s'il détenait la compétence nécessaire pour tenir une audience suite au retrait de l'appel par M^me^ Johnson, et, dans l'affirmative, si le Tribunal devait exercer son pouvoir discrétionnaire pour exécuter ou rejeter la procédure.

Le Tribunal a établi que les principes généraux décrits dans *Uniroyal Chemical Ltd., Re* (1992), 9 C.E.L.R. (N.S.) 151 (E.A.B.), concernant la compétence de poursuivre une procédure d'audience, sont encore largement applicables à l'heure actuelle en dépit de la différence sur le plan des faits, du cadre législatif et des règlements. En particulier, le Tribunal a établi qu'il détenait la compétence pour poursuivre l'audience mais que la décision de le faire est discrétionnaire.

Étant donné qu'il n'y avait pas de restriction à ce que le statut de partie soit accordé à M^me^ McNamara, celle-ci avait le droit de participer aux discussions de médiation. D'après les règles de pratique du Tribunal, la seule considération découlant de ce qu'un règlement ait été conclu durant ou en dehors du processus de médiation du Tribunal consiste à déterminer qui aurait examiné le règlement, le médiateur (règle 137) ou le Tribunal (règle 172).

Le Tribunal indiquait que, comme l'appel a été retiré et que le libellé de l'arrêté n'avait pas été amendée en l'espèce, il appert que la règle 169 s'applique, autorisant ainsi le Tribunal à rejeter les instances. Cependant, dans cette affaire, le Tribunal a noté que M^me^ McNamara a allégué qu'il

y avait atteinte contre elle parce que le procès-verbal de transaction, bien que ne modifiant pas le libellé de l'arrêté, n'était pas conforme à celui-ci.

Après examen du procès-verbal du règlement, le Tribunal a établi qu'il ne pourrait pas être assuré que l'article 14 de la *Loi sur la protection de l'environnement* soit respecté et que le but de l'arrêté soit atteint, et qu'entre autres, les effets néfastes seraient éliminés si le procès-verbal du règlement était mis à exécution. En cherchant à déterminer si l'arrêté a été modifié, le Tribunal a conclu que le but de la règle 169, lue dans le contexte de la règle 172, consistait pour le Tribunal à rejeter une procédure dans laquelle un appel est retiré et l'arrêté demeure inchangé. Ici, bien que l'arrêté puisse avoir été affaibli en raison du procès-verbal du règlement, en ce que l'une des options décrites dans le règlement n'éliminera pas la possibilité d'effets néfastes causés par la fumée de bois, le libellé de l'arrêté n'avait pas été modifié. Vu le pouvoir du Tribunal de déroger à ses règles ou d'y renoncer aux termes du paragraphe 4 (2) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la règle 5, le Tribunal a établi qu'il devrait s'attarder davantage à la question de fond qui consiste à savoir s'il est juste de procéder à une audience.

Le Tribunal a examiné les objectifs et les dispositions applicables des règles de pratique du Tribunal, de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Charte des droits environnementaux* et de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et a conclu que l'audience devrait se poursuivre malgré la règle 169. Cela donnerait l'occasion à M^me^ McNamara de participer à une audience. Une audience donnerait aussi l'occasion de questionner la résolution proposée par les deux parties, de fournir des preuves quant aux effets allégués ou de proposer des solutions de rechange au problème environnemental.

Date de l'arrêté : 28 février 2006 (Numéro de dossier : 05-031)

Loi sur les ressources en eau de l'Ontario

Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Trent Talbot River Property Owners Association (« Trent Talbot »), Marchand Lamarre (« Lamarre ») et Jodi McIntosh (« McIntosh ») ont demandé une autorisation d'interjeter appel pour obtenir une audience par le Tribunal en vertu de l'article 100 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Une autorisation d'interjeter appel avait été accordée en vertu de l'article 38 de la *Charte des droits environnementaux*. Les appels avaient rapport à la délivrance d'un permis de prélèvement d'eau par le directeur, ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 34 de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, concernant l'assèchement d'une carrière proposée dans le canton de Ramara.

Au cours de l'audience, Trent Talbot a cité un témoin pour donner des preuves géoscientifiques. Le témoin a été questionné sur le fait que sa présentation de preuves contreviendrait à la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* étant donné qu'il n'était pas un géoscientifique autorisé, mais qu'il entendait présenter des preuves qui mettraient possiblement en application les principes des sciences de la terre. Le témoin s'est retiré. Deux ajournements ont été accordés

pour donner au témoin la possibilité d'obtenir ses qualifications en vertu de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels* ou de permettre à Trent Talbot de citer un autre témoin. Le témoin ne s'est pas représenté par la suite, et Trent Talbot n'a pas cité d'autre témoin à sa place. Avec le consentement de tous les avocats, les documents contenant une référence au témoin ont été retirés des mémoires.

À la suite de l'audience, Trent Talbot a cherché à obtenir une autorisation d'interjeter appel pour présenter une requête exigeant que le Tribunal radie la preuve et le témoignage fournis par les deux témoins pour le directeur et le détenteur de l'acte. Lamarre/McIntosh ont appuyé la requête. La question à trancher consistait à déterminer si les deux témoins étaient tenus de posséder un permis en vertu de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*.

Le Tribunal a jugé qu'un témoin a apporté des éléments de preuve durant l'audience en tant que biologiste spécialisé dans la science des pêches, la qualité de l'eau, la toxicologie et l'évaluation des dangers pour l'écologie, domaines que le Tribunal a déterminé appartenir aux sciences biologiques et non aux sciences de la terre. Le Tribunal a déterminé que les preuves soumises dans le cadre des activités professionnelles du témoin ne corroborait pas la conclusion que celles-ci constituaient la pratique des sciences de la terre.

Le Tribunal a constaté que l'autre témoin avait soumis des preuves sur les répercussions possibles des effluents rejetés des stations d'épuration des eaux d'égouts de la carrière proposée sur les récepteurs en aval et que rien ne démontrait que l'occupation du témoin exigeait de lui qu'il détienne les qualifications d'un géocientifique.

Le Tribunal a jugé que la preuve présentée par les deux témoins n'enfreignait pas la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*. Le Tribunal a également noté que ni Trent Talbot ni Lamarre/McIntosh ne s'était objectés aux preuves ou aux qualifications de l'un ou l'autre des deux témoins durant l'audience.

Le Tribunal a rejeté la requête.

Date de l'arrêté : 21 septembre 2005 (Numéros de dossier : 02-214/02-217 et 03-188/03-189)

Trent Talbot River Property Owners Association, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh c. le directeur, ministère de l'Environnement

La Trent Talbot River Property Owners Association (« Trent Talbot ») a déposé un avis de requête auprès du Tribunal pour revoir la décision du Tribunal relativement à des appels interjetés par Trent Talbot, Marchand Lamarre et Jodi McIntosh au sujet des décisions du directeur de délivrer et de modifier un permis de prélèvement d'eau et d'émettre un certificat d'approbation pour l'assèchement d'une carrière proposée dans le canton de Ramara.

Le directeur a demandé au Tribunal de rejeter la requête de Trent Talbot parce que l'avis ne comprenait pas des motifs adéquats et des renseignements complémentaires. En revanche, le

directeur a demandé que Trent Talbot soit tenue de déposer un autre avis de requête accompagné des détails et des documents à l'appui.

Le Tribunal a examiné les règles 16, 83 à 85, 88, 102 à 104, et 203 à 206 des règles de pratique du tribunal. Le Tribunal a constaté que la règle 88 ne s'applique pas à une requête d'examen concernant l'échéancier de la requête, parce que la règle 204 répond de façon explicite à ce problème et devrait être lue avec la règle 85 qui porte sur le contenu de toutes les requêtes. Le Tribunal a noté, par contre, que la règle 88 prévoit qu'un avis de requête et tous les documents à l'appui soient déposés ensemble.

Le Tribunal a par ailleurs déterminé que les règlements 102 à 104, qui portent sur les circonstances dans lesquelles le Tribunal peut décider de ne pas entreprendre une instance, ne s'applique pas à une requête d'examen.

Le Tribunal a noté que la règle 16 lui confère le pouvoir d'émettre une ordonnance de procédure afin d'assurer la conformité aux règles et, advenant que la non-conformité perdure, il détient le pouvoir de rejeter une instance après avoir donné l'occasion de présenter des observations.

Le Tribunal a déterminé que l'avis de requête de Trent Talbot était lacunaire, en ce qu'il n'établissait pas de liens entre les motifs et les facteurs que le Tribunal doit considérer dans la règle 206 et ne faisait pas de références précises à la décision en soi. Le Tribunal a noté que si la demande d'examen se fonde sur des erreurs prétendues, l'auteur de la requête doit établir clairement les portions exactes de la décision qui ont donné lieu aux erreurs ou préciser s'il y a eu d'importantes omissions dans la décision.

Bien que le Tribunal ait accepté que ses règles ne donnent pas à une partie « deux chances plutôt qu'une » pour établir les motifs d'un avis de requête, en raison du court délai entre le dépôt et l'audience d'une requête, le Tribunal n'était pas préparé à rejeter la requête de Trent Talbot sans lui donner l'occasion de corriger les lacunes. Le Tribunal a ordonné à Trent Talbot de déposer un avis de requête modifié, liant les motifs à revoir aux portions de la décision et liant les motifs aux critères d'examen de la règle 206, avec tous les documents à l'appui, y compris les affidavits et les observations écrites.

Date de l'arrêté : 15 février 2006 (Numéros de dossier : 02-214/02-217 et 03-188/03-189)

Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal

Le directeur, en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, c. The Becker Milk Company Limited et autres

Cet appel a été interjeté en vertu du paragraphe 144 (2) de la *Loi sur la protection de l'environnement* relativement à un arrêté du Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») d'adjuger des dépens à The Becker Milk Company Limited et Petro-Canada (« Becker/Petro-Can »). L'arrêté intimant de payer les dépens fait suite à la révocation des arrêtés émis par le directeur, ministère de l'Environnement (le « directeur »), pour lesquels Becker/Petro-Can avait au départ interjeté appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Le Tribunal a établi que le directeur avait agi de façon déraisonnable concernant la requête d'ajournement et avait ordonné que des dépens soient payés pour cette portion de l'audience. Le Tribunal a établi qu'il détenait le pouvoir d'adjuger des dépens en se fondant sur l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, les règles de pratique et la ligne directrice sur l'attribution des dépens.

La Cour divisionnaire a accueilli l'appel et annulé l'arrêté portant sur les dépens à payer. La cour a jugé que la question du pouvoir d'adjuger des dépens en était une de droit pour laquelle la norme de contrôle judiciaire est le bien-fondé. En matière de droit, le Tribunal n'avait pas la compétence d'adjuger des dépens lors d'audiences d'appel en vertu de l'article 140 de la *Loi sur la protection de l'environnement* parce que la *Loi* ne confère pas le pouvoir d'adjuger des dépens durant ces audiences et parce que les règles de pratique relatives aux dépens ne satisfaisaient pas aux critères établis par l'article 17.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. De plus, la Cour divisionnaire a jugé que la directive sur l'attribution des dépens n'avait pas la force d'un règlement et, dans tous les cas, ne s'appliquait qu'aux audiences tenues en vertu des articles 32, 33 et 36 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de l'article 21 de la *Loi sur les évaluations environnementales* et de l'article 7 de la *Loi sur la jonction des audiences*.

Décision rendue par la Cour divisionnaire : 24 octobre 2005 (Numéros de dossier du Tribunal de l'environnement : 01-140/01-143)

La Commission de l'escarpement du Niagara et autres c. Embee Properties Limited et autres

Cette révision judiciaire porte sur une requête déposée par la Commission de l'escarpement du Niagara (« CEN »), la ville de Burlington (« Burlington ») et la municipalité régionale de Halton (« Halton ») pour rejeter ou renvoyer devant les instances administratives les demandes de zone d'étude spéciale des promoteurs étant donné qu'une audience relativement à la modification 71 du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (la demande de modification du plan qui faisait partie de l'entreprise des promoteurs) avait déjà été entamée. La commission mixte a rejeté cette requête. La CEN, Burlington et Halton ont déposé une demande de révision judiciaire et une demande au lieutenant-gouverneur en conseil concernant cette décision.

La Cour divisionnaire a ajourné la révision judiciaire pour permettre à la commission mixte de déterminer si l'adoption de la *Loi de 2005 sur la ceinture de verdure* avait effectivement tranché la question entre les parties.

Décision rendue par la Cour divisionnaire : 4 mai 2005 (Numéro de dossier du Tribunal de l'environnement : 02-244)

Rapport sur les mesures de rendement pour l'exercice 2005-2006

Durant l'exercice 2005-2006, le Tribunal de l'environnement (le « Tribunal ») a adopté neuf objectifs qu'il juge déterminants pour assurer un rendement efficace et des services de qualité dans le cadre de ses fonctions principales, à savoir la tenue des audiences préliminaires, des audiences et la prise de décisions, le traitement des audiences par le personnel, la médiation et l'accès du public au Tribunal.

Durant l'exercice, le Tribunal a atteint, voire dépassé, les objectifs de rendement dans huit des neuf secteurs visés. On trouvera à l'annexe D un tableau intitulé Principaux objectifs de rendement pour l'exercice 2006-2007.

Engagement n° 1 : Courtoisie

« Les membres du Tribunal se sont engagés à veiller à ce que toutes les parties soient traitées avec courtoisie et respect lorsqu'elles comparaissent devant le Tribunal durant une audience »

Le Tribunal envoie des questionnaires après chaque audience afin de vérifier le rendement des membres du Tribunal. Au cours de l'exercice, des questionnaires ont été envoyés à chaque partie, représentant d'une partie et participant à l'issue de l'audience. Ces questionnaires permettent au Tribunal de recueillir des observations et d'améliorer le processus d'audience. Certaines des questions portent expressément sur la conduite et le rendement des membres du Tribunal au cours du processus d'audience. Bien que le nombre de questionnaires qu'a reçus le Tribunal ait diminué au cours de l'exercice, 86 % des répondants ont dit être satisfaits en ce qui concerne la courtoisie de ses membres. La diminution du nombre de questionnaires renvoyés au Tribunal peut s'expliquer par le fait que des parties qui se présentent régulièrement devant le Tribunal ou le Bureau des audiences décident de ne pas remplir le questionnaire, car elles trouvent qu'il est répétitif de remplir un questionnaire après chaque audience lorsqu'il n'y a rien de neuf à signaler.

Le Tribunal a établi une politique et un processus officiels pour le traitement des plaintes présentées par les parties à l'audience ou le public au sujet de ses membres. Au cours de l'exercice écoulé, le Tribunal a reçu une plainte, qu'il a traitée selon le processus prévu.

Engagement n° 2 : Décisions

« Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables »

La loi exige que toutes les recommandations et décisions formulées ou prises en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* concernant une demande de permis d'aménagement le soient dans les 30 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue qui aura été autorisée par le ministre des Richesses naturelles. Du nombre

total de cas reçus en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* qui ont donné suite à une audience et à une décision, 27 % des décisions ont été rendues dans les 30 jours suivant la fin de l'audience. De plus, 25 % de toutes les décisions rendues l'ont été 32 à 35 jours suivant l'audience.

Les décisions relatives à la modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara doivent être rendues dans les 60 jours suivant la fin de l'audience ou au cours d'une période plus longue précisée par la Commission de l'escarpement du Niagara. Même si le Bureau des audiences a reçu quatre demandes de modification du plan au cours de l'exercice, les demandes ont été retirées avant la tenue de l'audience.

Les décisions du Tribunal concernant les demandes d'autorisation d'interjeter appel en vertu de la *Charte des droits environnementaux de 1993* doivent être rendues dans les 30 jours suivant la date du dépôt de la demande, à moins que le Tribunal ne décide qu'en raison de circonstances exceptionnelles, ce délai doive être prolongé.

Pour tous les autres types de décisions, les membres du Tribunal s'efforcent de rendre 80 % de leurs décisions dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience ou le dépôt de la version définitive des mémoires (si le comité d'audience en a fait la demande).

Pour les besoins de cette mesure du rendement, l'engagement pour le présent exercice a été défini comme suit : *« 80 % de toutes les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent le plaidoyer final, exception faite des audiences dont le calendrier est fixé par la loi »*. Pour l'exercice 2005-2006, la rapidité de la prise des décisions concernait les décisions rendues à l'issue d'appels interjetés en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* et de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*. Aucune demande n'a été déposée en vertu de la *Loi sur les évaluations environnementales*, de la *Loi sur la protection de l'environnement* et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*. Dans 56,25 % de ces cas, les membres du Tribunal ont rendu leurs décisions dans les 60 jours suivant la présentation du plaidoyer final. Ce chiffre étant inférieur à l'objectif visé de 80 %, le Tribunal a débuté un processus de surveillance avec les chargés de dossiers afin de rappeler régulièrement aux membres les délais alloués pour rendre leurs décisions. Le Tribunal demeure déterminé à rendre ses décisions dans des délais raisonnables. Au cours de l'exercice écoulé, il a continué de tenir régulièrement des séances de formation interne à l'intention de ses membres.

Engagement n° 3 : Formation des membres

« Le Tribunal offrira des séances de formation à ses membres »

Les membres suivent une formation sur la tenue d'audiences, les mesures législatives pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction des décisions et la médiation. Le personnel du Tribunal offre aux nouveaux membres une formation individuelle sur les mesures législatives pertinentes, la tenue d'audiences, les règles de pratique et instructions du Tribunal et la rédaction de décisions. Les membres suivent des cours de formation en arbitrage et en rédaction de

décisions offerts par la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Les membres à temps plein suivent un cours de cinq jours sur le règlement extrajudiciaire des conflits offert par le cabinet Stitt, Feld, Handy. Les membres suivent une formation supplémentaire en assistant à des audiences, d'abord comme observateurs, puis comme membres d'un comité d'audience. Ils sont ensuite prêts à tenir une audience de façon autonome.

Au cours du dernier exercice, un nouveau vice-président et un membre à temps partiel ont été nommés au Tribunal. Ceux-ci ont tenu des audiences de façon autonome au cours des six premiers mois de leur nomination. Le Tribunal a amélioré la formation destinée à ses membres et inclus deux séances sur les mesures législatives et les processus ainsi qu'une séance sur la rédaction des décisions dans son programme d'apprentissage. Le Tribunal continuera de fournir des séances de formation à l'interne dans le cadre de son programme de formation au cours du prochain exercice. Ce programme est décrit à l'annexe C.

Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence avant la tenue d'une audience et des audiences préliminaires

« Le Tribunal proposera de tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara *et prévoira des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience. »*

Au cours de cet exercice financier, le Tribunal s'était engagé à tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Les conférences avant la tenue d'une audience se déroulaient par téléconférence et les audiences préliminaires se tenaient au moins 30 jours avant le début de l'audience.

Dix-neuf conférences avant la tenue d'une audience et 60 audiences préliminaires ont eu lieu durant le dernier exercice financier. Le Tribunal continuera à tenir des conférences avant la tenue d'une audience et des audiences préliminaires pour toutes les instances. Cependant, concernant les conférences avant la tenue d'une audience, si les parties ne veulent pas participer, les téléconférences ne pourront pas avoir lieu.

Engagement n° 5 : Appels et révisions judiciaires des décisions du Tribunal

« Rapport sur les appels et les révisions judiciaires des décisions du Tribunal »

Le Tribunal s'est engagé à rendre compte des résultats de toute demande d'appel ou de révision judiciaire de ses décisions. Au cours de l'exercice écoulé, il a reçu deux décisions de la Cour divisionnaire et en a fait rapport dans le présent document dans la section intitulée Sommaires des appels et des révisions judiciaires des décisions du Tribunal.

Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun

« Réduire le délai pour la tenue des audiences »

Le Tribunal a adopté une norme de rapidité de 30 jours civils pour la publication d'un avis d'audience portant sur un appel. Ce délai commence le jour où la demande d'autorisation ou l'appel sont reçus. Au cours de l'exercice, le Tribunal a satisfait à cette norme, puisque, dans tous les cas, le délai moyen pour la publication de l'avis d'audience a été de 22 jours.

Au cours de l'exercice, le personnel a dépassé les attentes en matière d'établissement du calendrier des audiences. En moyenne, il a fixé la date des audiences à quatre jours civils en moyenne, ce qui est nettement inférieur à l'objectif de sept jours civils.

Engagement n° 7 : Services de médiation

« Avant que ne débute l'audience, offrir des services de médiation dans tous les cas d'appels, lorsque cela est approprié, et sur demande dans les cas de demandes d'autorisation »

Des services de médiation sont offerts à toutes les parties aux instances dont le Tribunal est saisi. Celui-ci offre officiellement ces services à tous les appelants (sauf pour les instances introduites en vertu de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*), et sur demande, à tous les auteurs d'une demande, de manière à encourager les parties à régler leurs différends. Au cours de l'exercice, les parties ont participé à des séances de médiation durant le processus d'audience dans 11 des cas, comparativement à 18 au cours du dernier exercice. Des 11 cas où une médiation a eu lieu, aucun des cas n'a donné lieu à un processus d'audience complet. Quatre cas ont été retirés et un cas a été réglé à la suite de la médiation, deux cas ont été réglés par une entente et rejetés à la suite de l'audience préliminaire, un cas a été retiré après une journée d'audience et trois cas n'étaient toujours pas réglés en date du 31 mars 2006. Des cas non réglés, un cas l'a été par la suite.

Ces statistiques indiquent que les services de médiation du Tribunal permettent de régler des différends, de limiter la portée des instances qui donnent lieu à une audience et de réduire le temps d'audience ainsi que les coûts tant pour le public que pour le gouvernement.

Les membres du Tribunal qui ont tenu les séances de médiation ont été agréés par l'entremise d'un cours accrédité. Des questionnaires sont envoyés aux participants de chaque séance de médiation de façon régulière afin d'obtenir leurs commentaires sur le rendement du Tribunal. Parmi les réponses reçues, 100 % des participants ont déclaré qu'ils étaient, dans l'ensemble, satisfaits du processus de médiation.

Engagement n° 8 : Accès au site Web

« Le Tribunal se servira de son site Web pour communiquer avec la clientèle »

Le public perçoit le site Web comme le principal moyen de s'informer sur le Tribunal et ses procédés. Du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, 15 743 personnes ont consulté le site Web du Tribunal, pour un total de 603 275 appels de fichier sur des pages du site. Une décision du Tribunal a été téléchargée plus de 3 800 fois. Les rapports annuels du Tribunal ont été téléchargés plus de 2 000 fois. Des exemplaires des règles de pratique et instructions du Tribunal ainsi que divers guides ont également été téléchargés plus de 8 000 fois. Il y a eu, au cours de l'année, 119 139 téléchargements distincts de documents depuis le site Web du Tribunal, y compris plus de 96 826 téléchargements de décisions et d'arrêtés du Tribunal. Ce dernier se sert du système « Webtrends » pour faire un suivi des statistiques de consultation du site. On trouvera à l'annexe E une liste des documents les plus fréquemment téléchargés.

Le personnel du Tribunal met le site à jour de trois à cinq fois par semaine. Le site est accessible en tout temps, sauf pour les quelques heures que demande chaque mois la mise à jour et en cas de perturbation imprévue. De même, lorsque la passerelle du gouvernement de l'Ontario est hors service, le site du Tribunal ne peut pas être consulté.

Le Tribunal continue de veiller à ce que le public ait accès aux plus récentes versions de ses documents. Les décisions et les arrêtés, les règles de pratique et les instructions, le rapport annuel et le plan d'activités de l'exercice en cours ainsi que les guides sont affichés dans le site Web. Au cours de l'exercice, le Tribunal a commencé l'affichage de décisions archivées n'ayant pas été affichées auparavant afin d'améliorer la disponibilité de ses décisions dans le site Web. Toutes les décisions de la Commission d'appel de l'environnement ont été affichées dans le site Web.

Au cours du dernier exercice, le Tribunal a installé un nouveau moteur de recherche dans le site Web. Cette amélioration permet d'obtenir rapidement des résultats de recherche approfondis et pertinents dans différents formats de fichier, ce qui procure au public un accès plus complet aux renseignements, aux décisions et aux arrêtés du Tribunal.

Engagement n° 9 : Guides

« Les guides seront mis à jour. »

Au cours de l'exercice 2005-2006, le Tribunal a mis à jour tous ses guides à la suite des révisions apportées aux règles de pratique et instructions qui ont été rendues publiques en octobre 2005.

Ces changements aux guides ont permis de clarifier les exigences législatives et les règles du Tribunal qui font partie du processus d'audience. Les guides révisées aideront le public à comprendre ce processus.

Annexe A

Aperçu des lois pertinentes

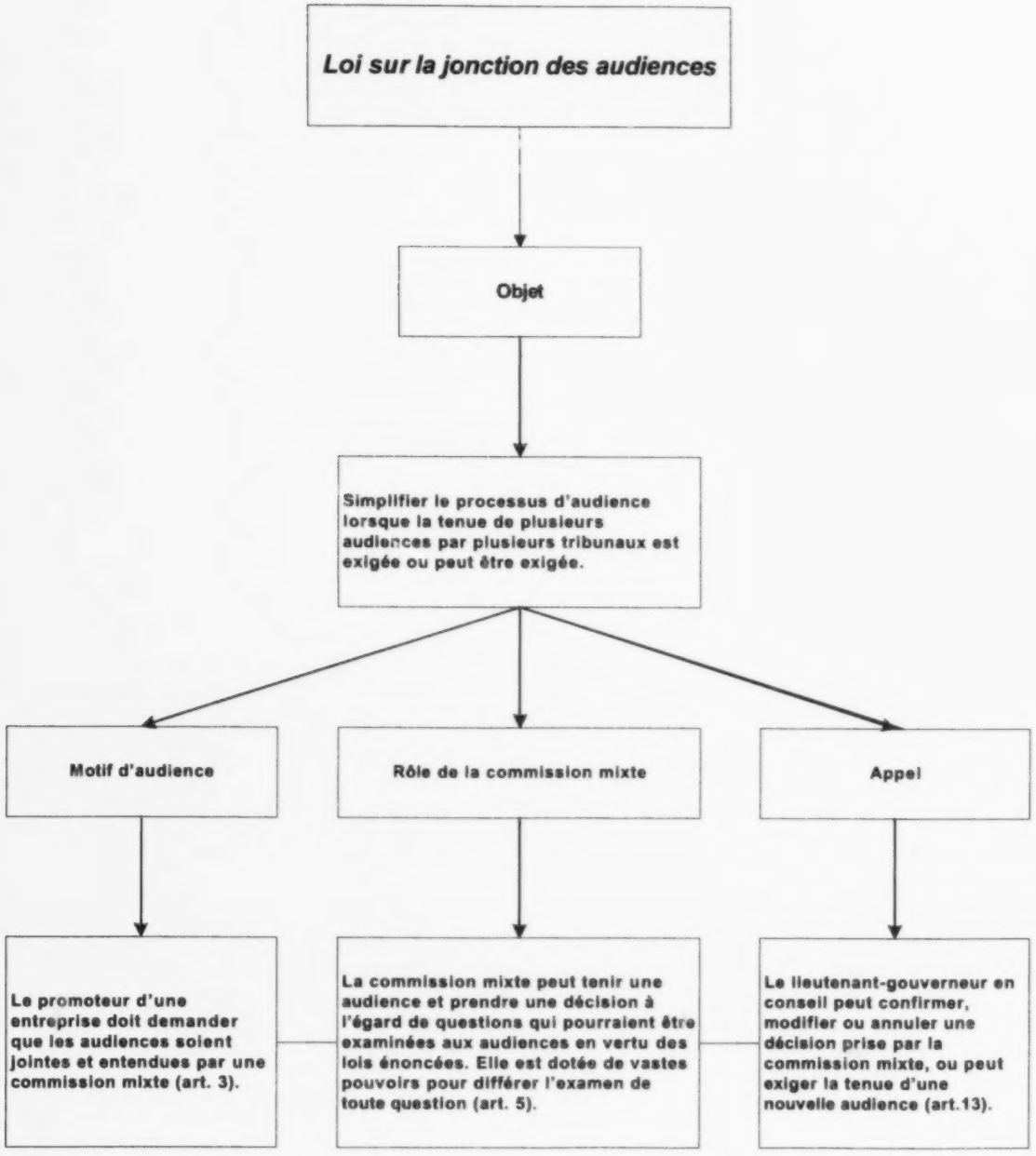

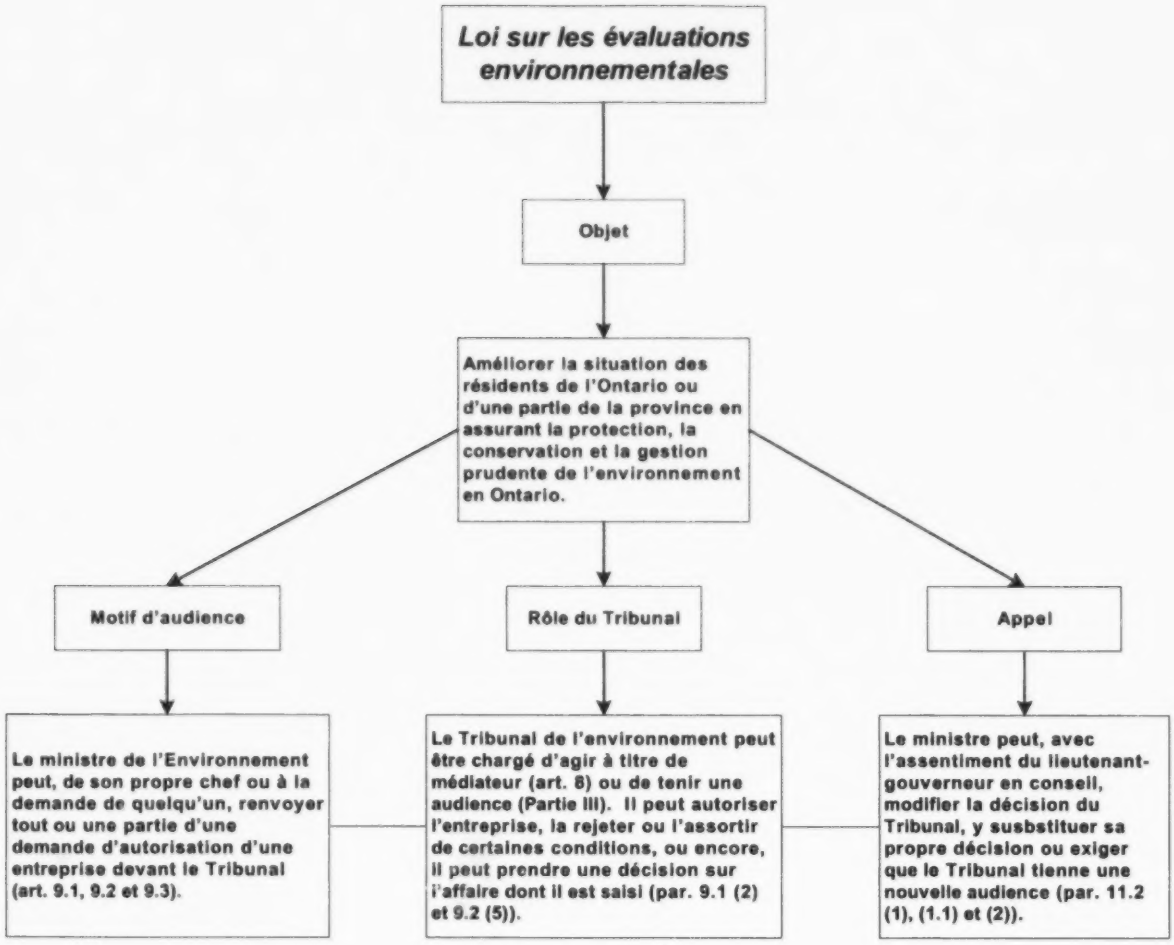
Loi sur les évaluations environnementales
Objet
Améliorer la situation des résidents de l'Ontario ou d'une partie de la province en assurant la protection, la conservation et la gestion prudente de l'environnement en Ontario.
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Le ministre de l'Environnement peut, de son propre chef ou à la demande de quelqu'un, renvoyer tout ou une partie d'une demande d'autorisation d'une entreprise devant le Tribunal (art. 9.1, 9.2 et 9.3).
Le Tribunal de l'environnement peut être chargé d'agir à titre de médiateur (art. 8) ou de tenir une audience (Partie III). Il peut autoriser l'entreprise, la rejeter ou l'assortir de certaines conditions, ou encore, il peut prendre une décision sur l'affaire dont il est saisi (par. 9.1 (2) et 9.2 (5)).
Le ministre peut, avec l'assentiment du lieutenant-gouverneur en conseil, modifier la décision du Tribunal, y susbstituer sa propre décision ou exiger que le Tribunal tienne une nouvelle audience (par. 11.2 (1), (1.1) et (2)).

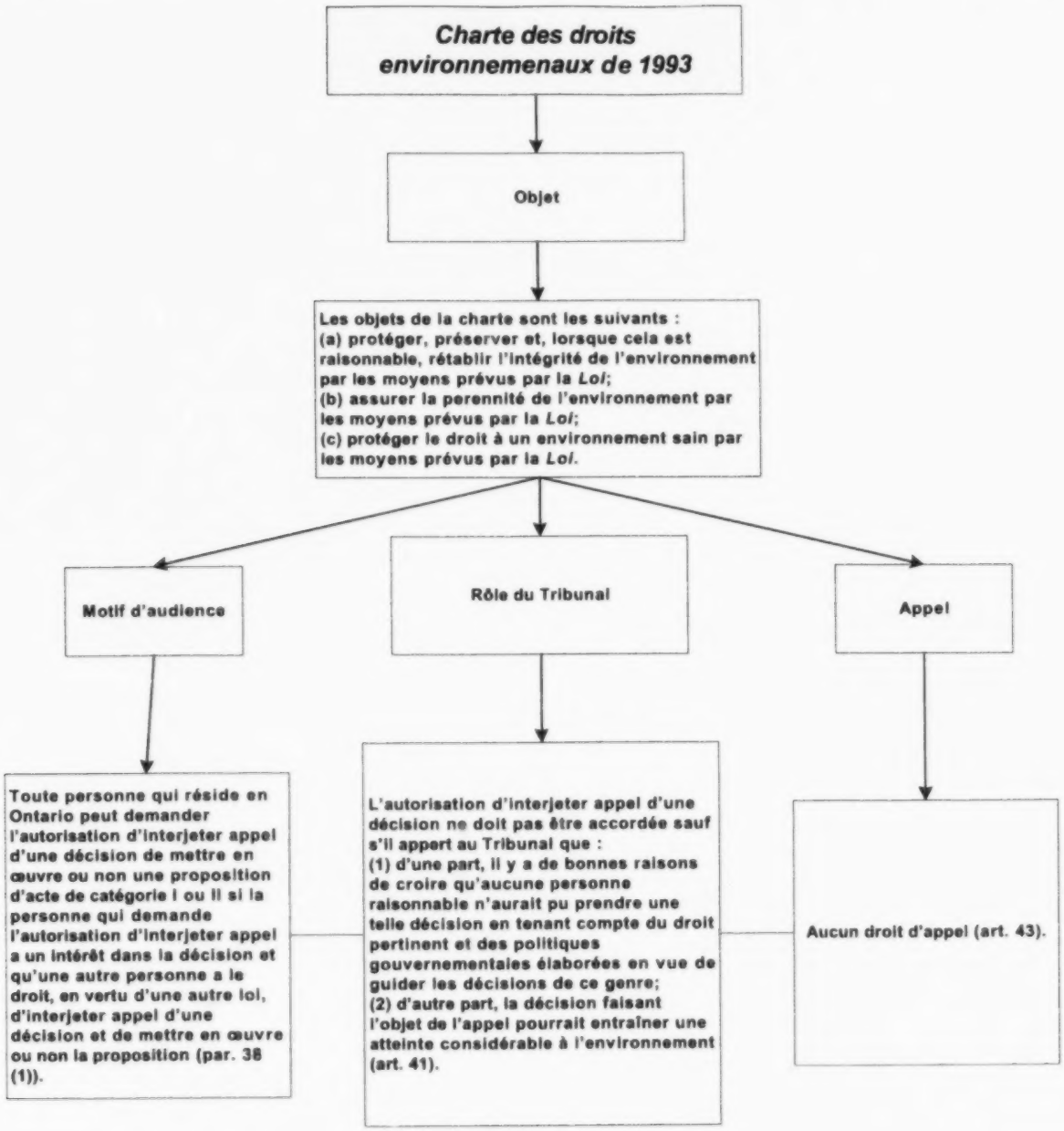
Charte des droits environnemenaux de 1993
Objet
Les objets de la charte sont les suivants :
(a) protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
(b) assurer la perennité de l'environnement par les moyens prévus par la *Loi*;
(c) protéger le droit à un environnement sain par les moyens prévus par la *Loi*.
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Toute personne qui réside en Ontario peut demander l'autorisation d'interjeter appel d'une décision de mettre en œuvre ou non une proposition d'acte de catégorie I ou II si la personne qui demande l'autorisation d'interjeter appel a un intérêt dans la décision et qu'une autre personne a le droit, en vertu d'une autre loi, d'interjeter appel d'une décision et de mettre en œuvre ou non la proposition (par. 38 (1)).
L'autorisation d'interjeter appel d'une décision ne doit pas être accordée sauf s'il appert au Tribunal que :
(1) d'une part, il y a de bonnes raisons de croire qu'aucune personne raisonnable n'aurait pu prendre une telle décision en tenant compte du droit pertinent et des politiques gouvernementales élaborées en vue de guider les décisions de ce genre;
(2) d'autre part, la décision faisant l'objet de l'appel pourrait entraîner une atteinte considérable à l'environnement (art. 41).
Aucun droit d'appel (art. 43).

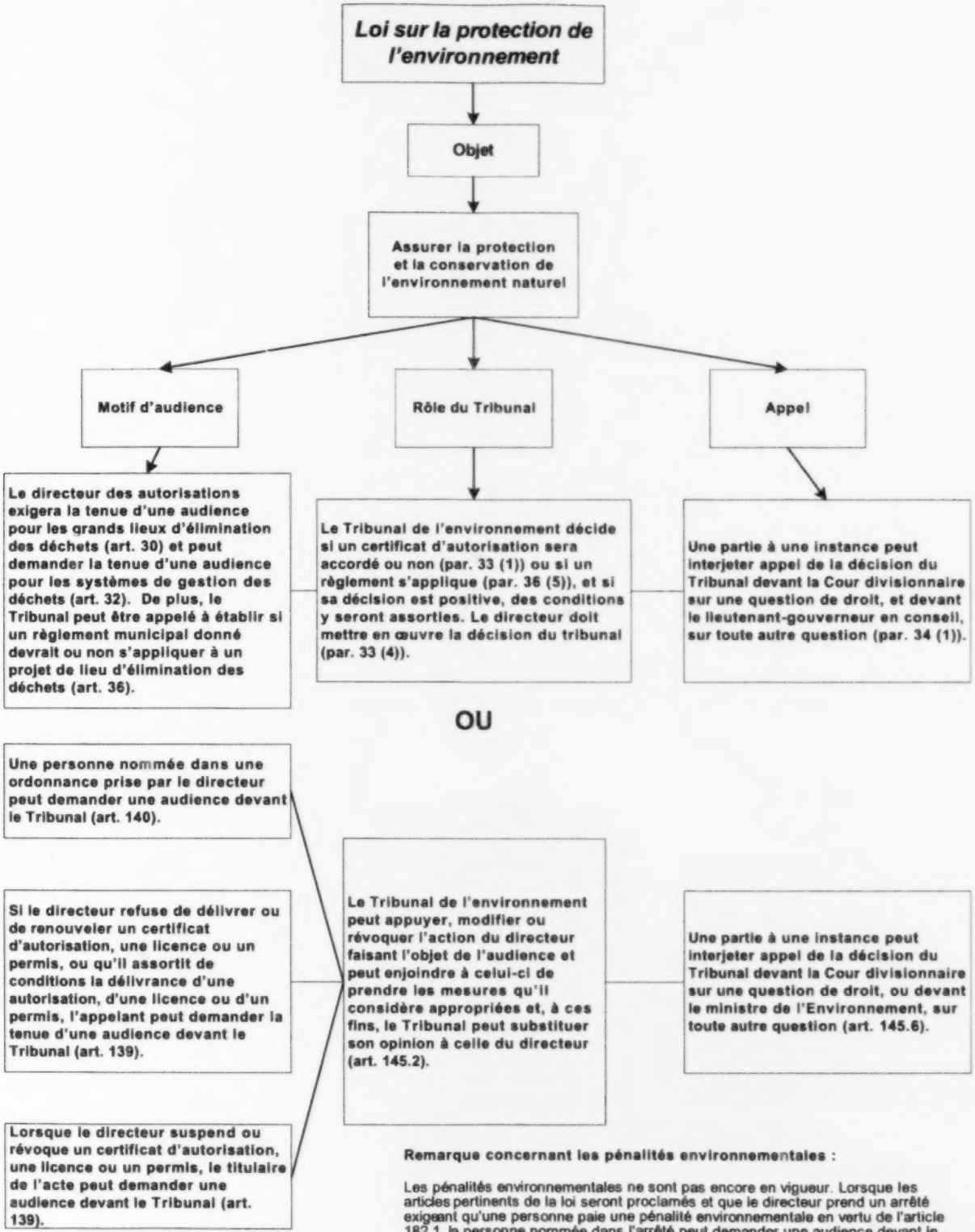

Remarque concernant les pénalités environnementales :

Les pénalités environnementales ne sont pas encore en vigueur. Lorsque les articles pertinents de la loi seront proclamés et que le directeur prend un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale en vertu de l'article 182.1, la personne nommée dans l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal ne doit pas substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 145.4 (2)).

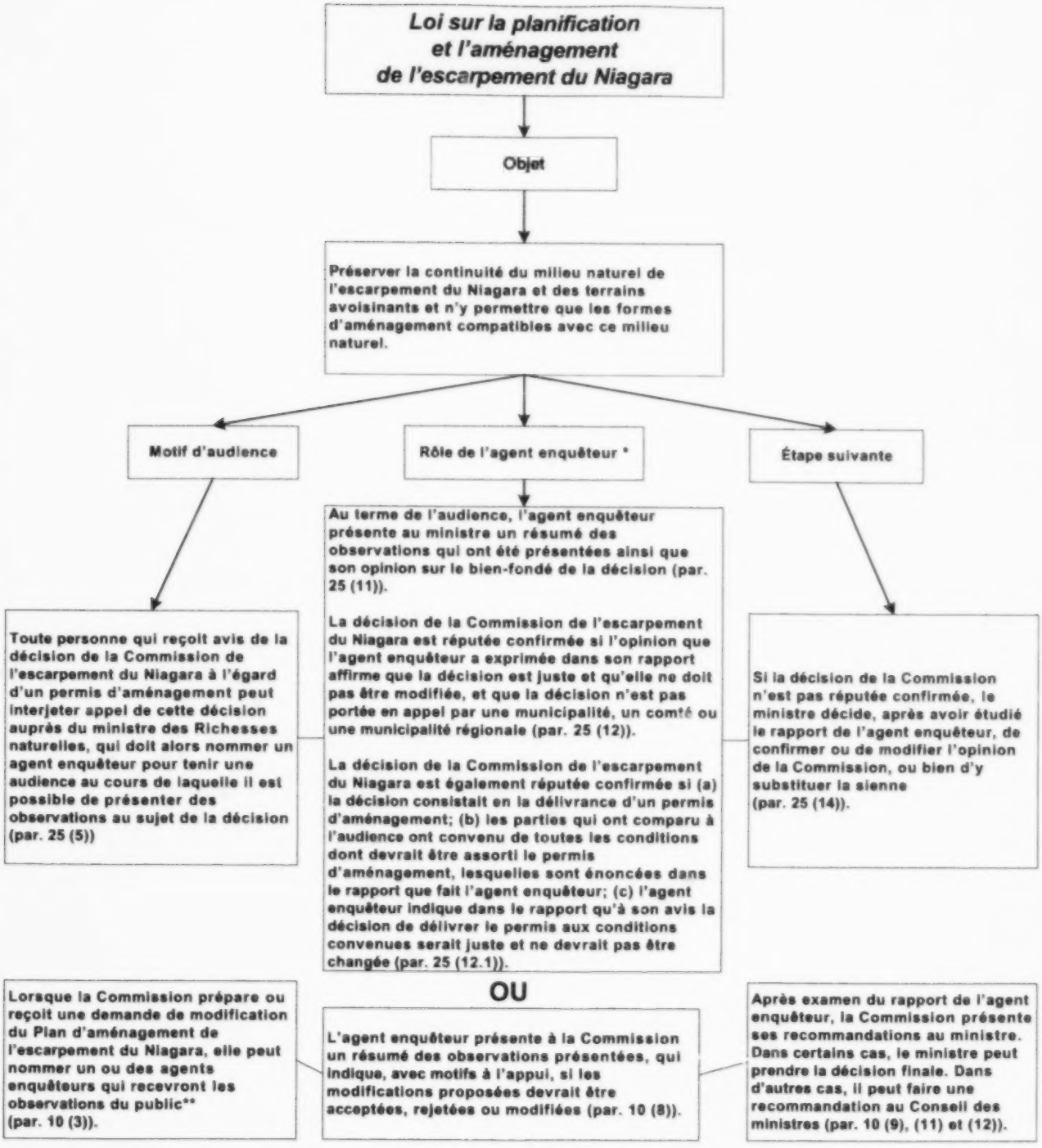

*Les membres du Tribunal de l'environnement peuvent être nommés agents enquêteurs aux termes de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* (« NPAEN ») pour entendre les appels des décisions que prend la Commission de l'escarpement du Niagara relativement aux permis d'aménagement et pour tenir des audiences sur les demandes de modification du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara.

**Les agents enquêteurs ne sont habituellement nommés par la Commission de l'escarpement du Niagara pour tenir des audiences sur des modifications proposées au Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara que lorsqu'il y a eu des objections aux modifications proposées.

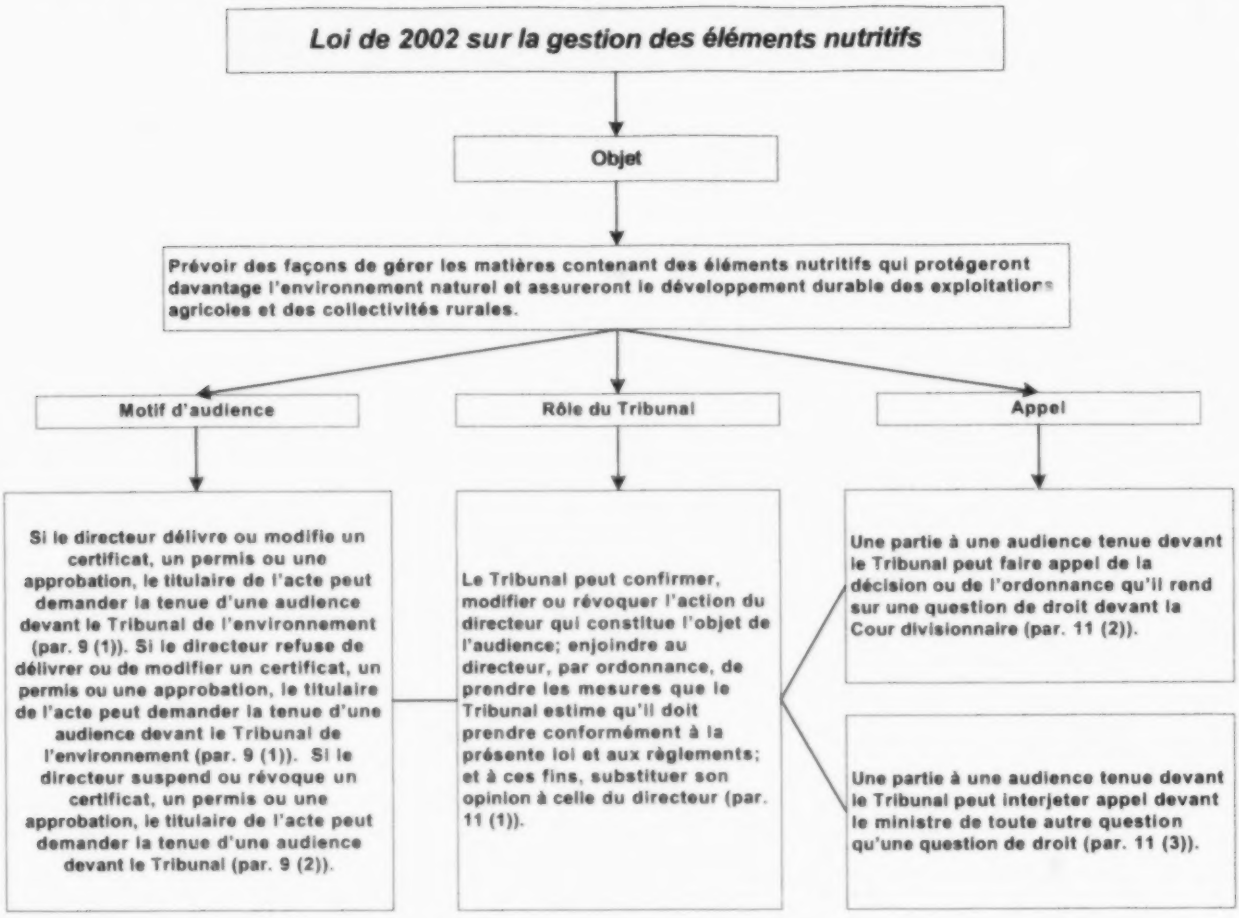

Pénalités administratives

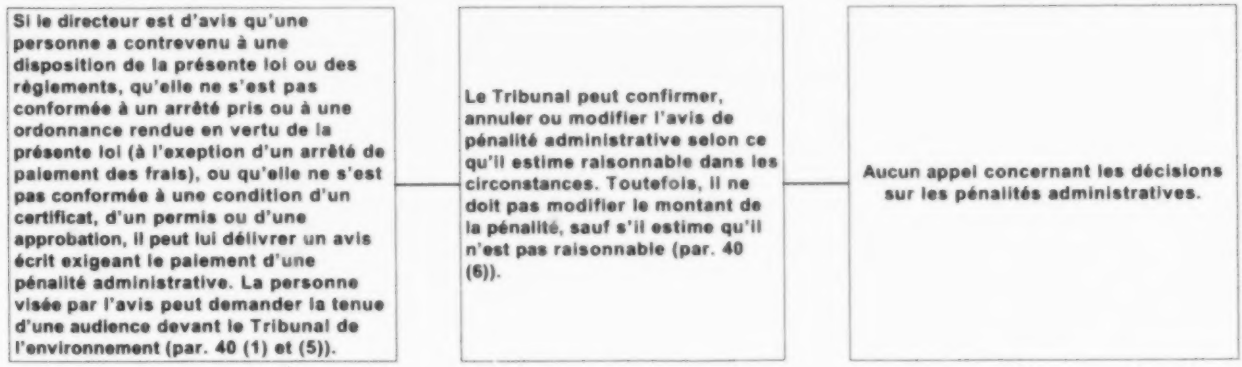

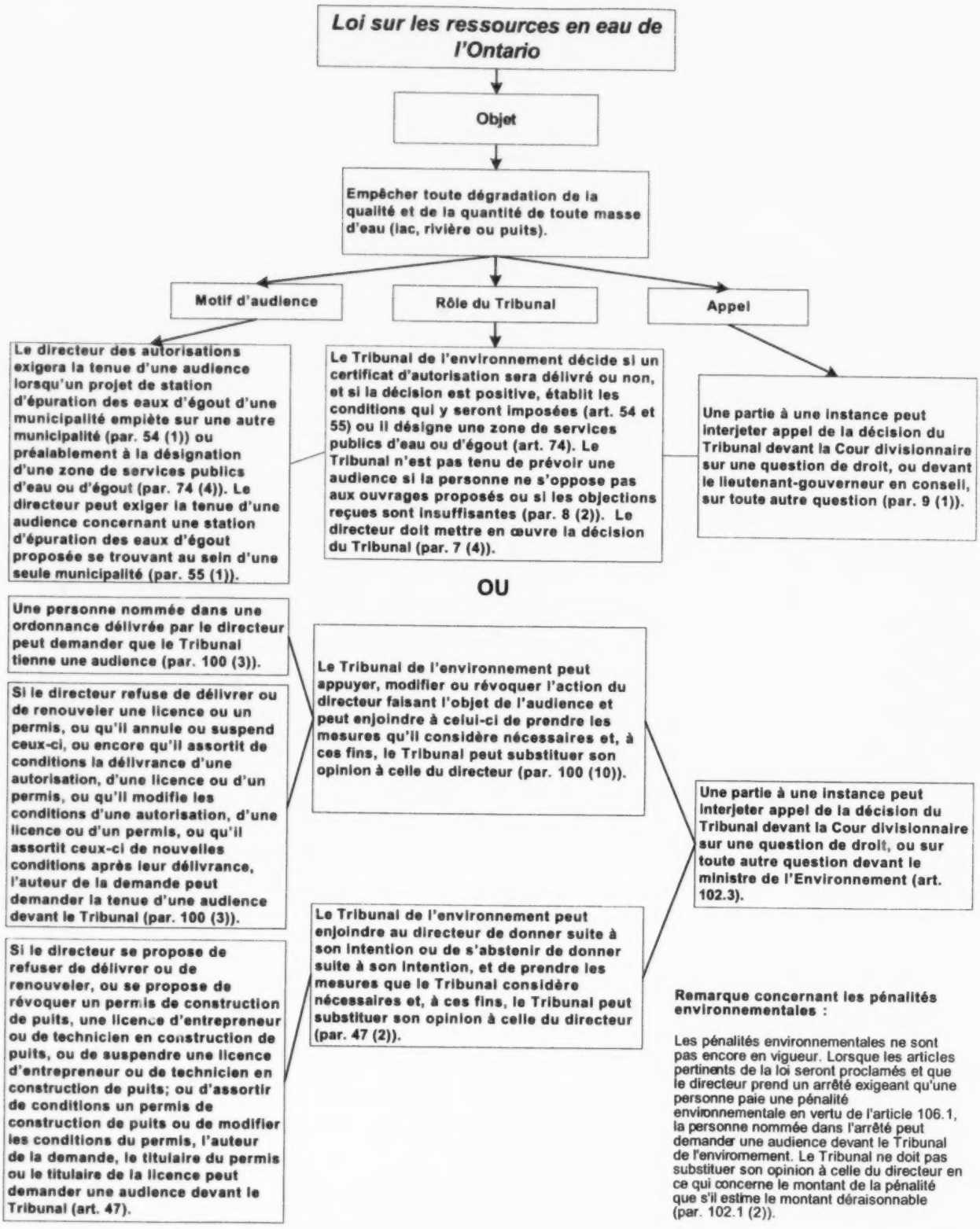
Loi sur les ressources en eau de l'Ontario
Objet
Empêcher toute dégradation de la qualité et de la quantité de toute masse d'eau (lac, rivière ou puits).
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Le directeur des autorisations exigera la tenue d'une audience lorsqu'un projet de station d'épuration des eaux d'égout d'une municipalité empiète sur une autre municipalité (par. 54 (1)) ou préalablement à la désignation d'une zone de services publics d'eau ou d'égout (par. 74 (4)). Le directeur peut exiger la tenue d'une audience concernant une station d'épuration des eaux d'égout proposée se trouvant au sein d'une seule municipalité (par. 55 (1)).
Le Tribunal de l'environnement décide si un certificat d'autorisation sera délivré ou non, et si la décision est positive, établit les conditions qui y seront imposées (art. 54 et 55) ou il désigne une zone de services publics d'eau ou d'égout (art. 74). Le Tribunal n'est pas tenu de prévoir une audience si la personne ne s'oppose pas aux ouvrages proposés ou si les objections reçues sont insuffisantes (par. 8 (2)). Le directeur doit mettre en œuvre la décision du Tribunal (par. 7 (4)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le lieutenant-gouverneur en conseil, sur toute autre question (par. 9 (1)).
OU
Une personne nommée dans une ordonnance délivrée par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 100 (3)).
Si le directeur refuse de délivrer ou de renouveler une licence ou un permis, ou qu'il annule ou suspend ceux-ci, ou encore qu'il assortit de conditions la délivrance d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il modifie les conditions d'une autorisation, d'une licence ou d'un permis, ou qu'il assortit ceux-ci de nouvelles conditions après leur délivrance, l'auteur de la demande peut demander la tenue d'une audience devant le Tribunal (par. 100 (3)).
Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler, ou se propose de révoquer un permis de construction de puits, une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits, ou de suspendre une licence d'entrepreneur ou de technicien en construction de puits; ou d'assortir de conditions un permis de construction de puits ou de modifier les conditions du permis, l'auteur de la demande, le titulaire du permis ou le titulaire de la licence peut demander une audience devant le Tribunal (art. 47).
Le Tribunal de l'environnement peut appuyer, modifier ou révoquer l'action du directeur faisant l'objet de l'audience et peut enjoindre à celui-ci de prendre les mesures qu'il considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 100 (10)).
Le Tribunal de l'environnement peut enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 47 (2)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou sur toute autre question devant le ministre de l'Environnement (art. 102.3).
Remarque concernant les pénalités environnementales :
Les pénalités environnementales ne sont pas encore en vigueur. Lorsque les articles pertinents de la loi seront proclamés et que le directeur prend un arrêté exigeant qu'une personne paie une pénalité environnementale en vertu de l'article 106.1, la personne nommée dans l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'enviromement. Le Tribunal ne doit pas substituer son opinion à celle du directeur en ce qui concerne le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (par. 102.1 (2)).

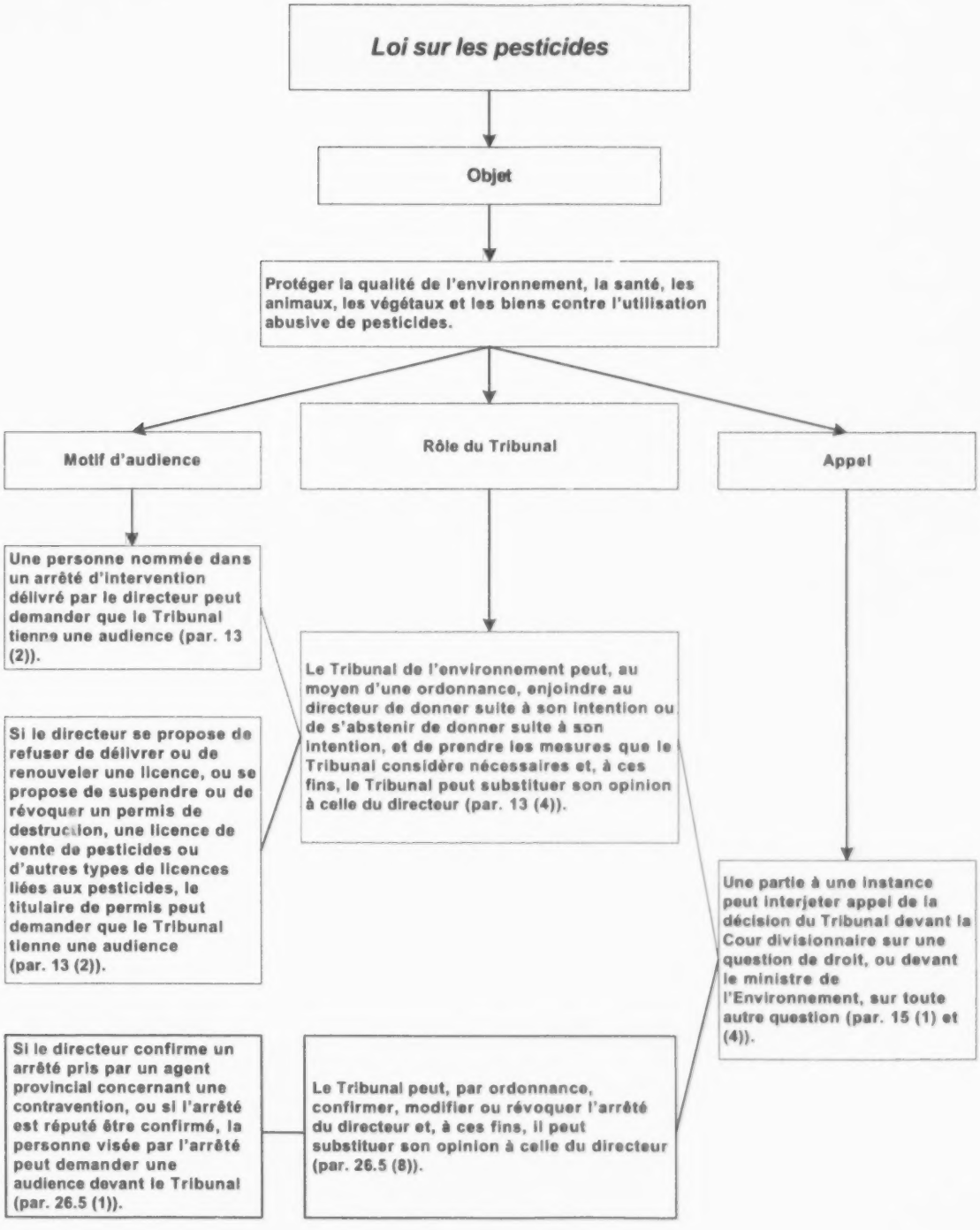
Loi sur les pesticides
Objet
Protéger la qualité de l'environnement, la santé, les animaux, les végétaux et les biens contre l'utilisation abusive de pesticides.
Motif d'audience
Rôle du Tribunal
Appel
Une personne nommée dans un arrêté d'intervention délivré par le directeur peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13 (2)).
Si le directeur se propose de refuser de délivrer ou de renouveler une licence, ou se propose de suspendre ou de révoquer un permis de destruction, une licence de vente de pesticides ou d'autres types de licences liées aux pesticides, le titulaire de permis peut demander que le Tribunal tienne une audience (par. 13 (2)).
Le Tribunal de l'environnement peut, au moyen d'une ordonnance, enjoindre au directeur de donner suite à son intention ou de s'abstenir de donner suite à son intention, et de prendre les mesures que le Tribunal considère nécessaires et, à ces fins, le Tribunal peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 13 (4)).
Une partie à une instance peut interjeter appel de la décision du Tribunal devant la Cour divisionnaire sur une question de droit, ou devant le ministre de l'Environnement, sur toute autre question (par. 15 (1) et (4)).
Si le directeur confirme un arrêté pris par un agent provincial concernant une contravention, ou si l'arrêté est réputé être confirmé, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal (par. 26.5 (1)).
Le Tribunal peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou révoquer l'arrêté du directeur et, à ces fins, il peut substituer son opinion à celle du directeur (par. 26.5 (8)).

Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable

Objet

Reconnaître que la population de l'Ontario est en droit de s'attendre à ce que son eau potable soit saine. Protéger la santé des êtres humains et prévenir les dangers de l'eau pour la santé au moyen du contrôle et de la réglementation des réseaux d'eau potable et des analyses de l'eau potable.

Motif d'audience

Chacune des décisions suivantes que prend un directeur en vertu de la présente *Loi* peut faire l'objet d'un appel devant le Tribunal (pourvu que la décision n'ait pas été prise à la demande ou avec le consentement du demandeur ou du titulaire de l'acte) :

1. Le refus de délivrer ou de modifier un permis ou une approbation.
2. Le refus de consentir à la fragmentation d'un réseau d'eau potable non municipal.
3. Le fait d'assortir un permis ou une approbation de conditions ou d'en modifier ou d'en supprimer certaines.
4. Le refus d'assortir un permis ou une approbation de conditions.
5. La suspension d'un permis ou d'une approbation, autre qu'une suspension d'un permis d'analyse de l'eau potable ordonnée par le ministre en vertu de l'article 108.
6. La révocation d'un permis ou d'une approbation.
7. Le refus de proroger la date d'expiration d'un permis d'eau potable en vertu du par. 73 (5) (ou du par. 44 (6), lorsqu'il sera proclamé).
8. Le refus de renouveler un permis ou une approbation.
9. Le refus de consentir à la cession d'un permis municipal ou d'un permis d'analyse.
10. La prise d'un arrêté, notamment un arrêté de paiement des frais visé à l'article 122.
11. La confirmation, la modification ou la révocation d'un arrêté pris par un directeur ou un agent provincial.
12. La délivrance d'un avis de pénalité administrative en vertu de l'article 121.

Le refus du directeur ou d'un agent provincial de délivrer, de modifier ou de révoquer un arrêté ne constitue pas une décision susceptible de révision (art. 127)

Rôle du Tribunal

Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision du directeur; enjoindre au directeur de prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour l'application de la *Loi*; et substituer son opinion à celle du directeur (art. 132). Ces pouvoirs ne s'appliquent pas dans le cas d'une décision rendue relativement à un avis de pénalité administrative ou à un arrêté de paiement des frais.

Appel

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en application de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut interjeter appel devant la Cour divisionnaire d'une décision ou d'une ordonnance du Tribunal en ce qui concerne toute question de droit, conformément aux règles de pratique (art. 134).

Sauf dans le cas d'une audience portant sur un avis de pénalité administrative - ou sur un arrêté de paiement des frais pris en application de l'art. 122 - une partie à une audience tenue devant le Tribunal peut, par écrit, interjeter appel auprès du ministre d'une décision du Tribunal concernant toute question autre qu'une question de droit, si la partie fait appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de la décision du Tribunal. Le ministre peut, s'il le juge nécessaire aux fins de la *Loi*, confirmer, modifier ou révoquer la décision du Tribunal (art. 135).

Remarque concernant les pénalités administratives et les arrêtés de paiement des frais :

Lorsque le directeur délivre un avis de pénalité administrative en vertu de l'art. 121, le destinataire peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal peut uniquement confirmer, modifier ou révoquer la décision, mais il ne peut modifier le montant de la pénalité que s'il estime le montant déraisonnable (art. 127 et par. 132 (4)).

Lorsque le directeur prend un arrêté de paiement des frais en vertu de l'article 122, la personne visée par l'arrêté peut demander une audience devant le Tribunal de l'environnement. Le Tribunal peut confirmer, modifier ou révoquer la décision. Le Tribunal peut également accepter la demande du directeur d'ajouter de nouveaux frais ou d'augmenter les sommes fixées dans l'arrêté (art. 127 et 133).

Annexe B

Profil des membres du Tribunal

Présidente

Toby Vigod *(mandat prenant fin le 31 mai 2008)*

- Nommée présidente en juin 2005
- Nommée vice-présidente en décembre 2004
- Chef des relations fédérales/provinciales/territoriales et co-chef du Secrétariat national, Secrétariat du changement climatique, Ottawa (2000-2004)
- Présidente, Environmental Appeal Board and Forest Appeals Commission, Colombie-Britannique (1996-2000)
- Sous-ministre adjointe, ministère des politiques, de la planification et des mesures législatives, ministère de l'environnement, des terres et des parcs, Colombie-Britannique (1994-1996)
- Commissaire, Commission sur la réforme de l'aménagement et l'exploitation du territoire en Ontario (1991-1993)
- Chargée de cours à temps partiel, Université Queen's, faculté de droit (1985-1991, 1993); Université de Toronto, faculté de droit (1991 et 1992); Osgoode Hall Law School (1993); Queen's School of Public Administration (1990 et 1991); département de géographie, Université Ryerson (2005)
- Avocate (1980-1993) et directrice générale (1986-1993), Association canadienne du droit de l'environnement
- Admise au Barreau de l'Ontario en 1980
- Titulaire d'un baccalauréat ès arts (spécialisation en histoire), Université de Toronto (1973) et d'un baccalauréat en droit, Université Queen's (1977)
- Membre de plusieurs comités fédéraux et ontariens sur la réforme du droit de l'environnement; a publié de nombreux articles sur le droit de l'environnement et les politiques connexes

Vice-présidents

Norman A. Crawford *(mandat prenant fin le 29 juillet 2006)*

- Nommé vice-président en juillet 2003
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (août 2002 à juillet 2003)
- Avocat depuis 1972. Diplômé de la Osgoode Hall Law School, il a exercé dans les domaines du droit public, du droit privé et du droit des sociétés
- Avant sa nomination à la Commission des affaires municipales, il était avocat à Kitchener

Jerry V. DeMarco *(mandat prenant fin le 26 juin 2008)*

- Nommé vice-président en juin 2005.
- Avocat-conseil à l'interne (1996-2000) et avocat directeur (2000-2004), Sierra Legal Defence Fund, bureau de l'Ontario
- Titulaire d'une maîtrise en gestion, Université McGill (2003), d'une maîtrise en études environnementales, Université York (1994), d'un baccalauréat en droit, Université de Toronto (1994), d'un baccalauréat ès arts, Université de Windsor (1990)
- Urbaniste professionnel agréé membre de l'Institut canadien des urbanistes (R.P.P./MCIP) (1996)
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1996
- Stage au ministère de l'Environnement et de l'Énergie (1994-1995)
- A publié des articles dans de nombreux périodiques, journaux et livres
- A reçu le premier prix du leadership environnemental Green Toronto de la ville de Toronto

Knox M. Henry *(nomination à titre amovible)*

- Président par intérim (décembre 2004 - mai 2005)
- Nommé vice-président en 1991
- Membre de la Commission d'appel de l'environnement (1978-1991)
- Membre de la Commission d'appel en matière de pesticides (1975-1978)
- Nommé conjointement membre du Tribunal du logement de l'Ontario (1999-2003)
- Nommé conjointement sous-commissaire aux mines et aux terres (1995-1997)
- Horticulteur chevronné, il est réputé être un des meilleurs au pays
- Conférencier invité sur la propagation, la gestion et les questions d'environnement dans divers établissements universitaires et collégiaux

Donald R. Martyn *(mandat terminé le 23 avril 2006)*

- Nommé vice-président en avril 2003
- A enseigné au Conseil de l'éducation de Toronto, à l'Université York et à l'Université de Toronto
- Gouvernement de l'Ontario – Attaché d'administration auprès du premier ministre Robarts et directeur général au ministère des Services sociaux et communautaires
- Consultant en planification stratégique et analyse coûts–avantages auprès d'entreprises, d'associations et des quatre paliers de gouvernement
- Ancien président du comité d'ajustement et membre du conseil d'aménagement de Georgina
- Membre de l'Office de protection de la nature de la région du lac Simcoe
- Ancien président de la Royal Commonwealth Society
- Membre du conseil d'administration du Collège MacLachlan, Oakville
- Titulaire d'une maîtrise ès arts, Université de Toronto

Membres à temps partiel

Gary A. Harron *(mandat prenant fin le 10 septembre 2006)*

- Nommé membre en 2003; résidant d'Allenford (Ontario)
- Diplômé de l'Université de Guelph
- Propriétaire et exploitant d'une ferme d'élevage de bovins de 400 acres
- Membre de la Commission des affaires municipales de l'Ontario (de 1982 à 2004)
- Membre de la Commission de l'escarpement du Niagara (1973-1982)
- Plusieurs années d'expérience en administration municipale, en qualité de membre, préfet et président du conseil de comté
- Ancien cadre supérieur dans une compagnie d'assurance
- Récipiendaire de la Médaille commémorative du 125e anniversaire de la Confédération du Canada et récipiendaire de la Médaille du bicentenaire de l'Ontario

Franco R. Mariotti *(nomination à titre amovible)*

- Nommé membre en 1987; résidant de Whitefish (Ontario)
- A beaucoup voyagé en Amérique du Nord et du Sud, ainsi que dans les îles Galápagos et en Islande
- Un des fondateurs du club des naturalistes de Sudbury, il est actif au sein de groupes ayant des préoccupations sociales et écologiques
- Biologiste et chercheur à Science Nord, où il est gestionnaire de l'aire d'exposition de la biosphère depuis 1981

George W. Ozburn *(nomination à titre amovible)*

- Nommé membre en 1975; résidant de Thunder Bay (Ontario)
- Titulaire d'un baccalauréat en sciences agricoles de l'Université McGill; a étudié un an à l'Imperial College of Science and Technology à Londres (R.-U.) avant d'obtenir son doctorat en entomologie et toxicologie de l'Université McGill, et d'entrer à la faculté des sciences de l'Université Lakehead à Thunder Bay
- A travaillé dans le domaine de la recherche sur les pesticides pendant trois ans en Afrique de l'Ouest, puis a occupé un poste universitaire au Michigan
- Responsable, pendant de nombreuses années, d'une étude d'envergure sur la toxicité chronique et aiguë de nombreuses familles de composés organochlorés
- Actuellement associé, en tant que professeur émérite, à un laboratoire rattaché à l'Université Lakehead qui effectue des analyses réglementaires et de toxicité chronique pour l'industrie

Bruce Pardy *(mandat prenant fin le 21 juin 2008)*

- Nommé membre en juin 2005
- Professeur agrégé, faculté de droit, Université Queen's (depuis 2000)
- Doyen associé, faculté de droit, Université Queen's (2002-2004)

- Professeur invité, South Texas School of Law International Program, Malta (2000); California Western School of Law, San Diego (1998-2000); Seattle University School of Law (1996)
- Chercheur invité, faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique (1997)
- Professeur agrégé (1996-1999) et chargé de cours (professeur adjoint) (1993-1996), faculté de droit, Victoria University of Wellington, Nouvelle-Zélande
- Chargé de cours à temps partiel, faculté de droit, Université Western Ontario (1992)
- Avocat, associé au contentieux (1990-1993) et stagiaire (1988-1989), Borden Ladner Gervais LLP, Barristers & Solicitors
- Admis au Barreau de l'Ontario en 1990
- Baccalauréat en droit, Université Western Ontario (1988); Maîtrise en droit, Université Dalhousie (1991)
- A écrit profusément sur le droit et la politique environnementaux au Canada, aux États-Unis et en Nouvelle-Zélande

David A. B. Pearson *(nomination à titre amovible)*

- Nommé membre en 1987; résidant de Sudbury (Ontario)
- Professeur de sciences de la terre à l'Université Laurentienne
- Fait des recherches sur la qualité de l'eau des lacs et est chef de la section chargée des lacs urbains de la Co-operative Fresh Water Ecology Unit de l'université
- A pris congé de l'université pour assumer le rôle de chef de projet durant la mise sur pied de Science Nord (de 1980 à 1986), où il demeure directeur adjoint
- A animé les séries télévisées « Down to Earth » et « Understanding the Earth », ainsi que l'émission radiophonique « Radio Lab » à l'antenne de CBC Northern Ontario Radio

Mary C. Schwass *(nomination à titre amovible)*

- Nommée membre en 1987; résidante de Tara (Ontario)
- Présidente de la Canadian International Consulting Economists Ltd., une société qui se spécialise dans l'élaboration de plans, de politiques et de priorités stratégiques à long terme pour des entreprises du secteur privé et des gouvernements d'Amérique du Nord, d'Afrique et d'Asie

Annexe C

Programme de formation		
Date	**Sujet**	**Conférenciers/Invités**
10 juin 2005	**Agriculture innovatrice et gestion des éléments nutritifs – visite d'exploitations agricoles à Schomberg et Alliston**	Visite de la ferme Dandyland Holsteins and Schaus Présentation de Earl Pollock, chef régional, Direction de la gestion des éléments nutritifs, MAAO
16 septembre 2005	**Projet de loi 133, *Loi de 2004 modifiant des lois en ce qui concerne l'environnement***	Jamie Flagal, Direction des services juridiques, MEO Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement
16 septembre 2005	**Formation des membres : Audiences aux termes de la LPAEN – Processus et enjeux clés**	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement Gaye McCurdy, secrétaire du tribunal par intérim, Tribunal de l'environnement
18 novembre 2005	**Formation des membres : 1. Audiences du MEO, du Tribunal de l'environnement et en vertu de la *Loi sur la jonction des audiences* – Processus et enjeux clés 2. Nouvelles règles de pratique et instructions du Tribunal**	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement Gaye McCurdy, secrétaire du tribunal par intérim, Tribunal de l'environnement
27 janvier 2006	**Réforme des évaluations environnementales : Recommandations du comité consultatif sur les ÉE et conséquences pour le Tribunal de l'environnement**	D[re] Beth Savan, Université de Toronto Présidente, comité consultatif sur les ÉE Rod Northey, avocat-procureur, Birchall, Northey Membre, comité consultatif sur les ÉE Alan Levy, avocat-procureur, Membre, comité consultatif sur les ÉE Tim Sharp, chef de projet, Direction des politiques stratégiques, MEO
27 janvier 2006	**Formation des membres : Rédaction de décisions**	Mike Nicol, avocat, Tribunal de l'environnement

Annexe D

Principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2006-2007

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal, prière de consulter le plan d'activités du Tribunal pour la période comprise entre 2006 et 2009.

1. Fonction principale : Audiences préliminaires, audiences et processus décisionnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal demandera aux participants à l'audience de remplir un questionnaire pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer de distribuer des questionnaires aux participants aux audiences pour évaluer le respect et la courtoisie dont font preuve à leur égard les membres du Tribunal et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.	Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il prend pour rendre ses décisions écrites.	Les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final,	Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif de rendre les décisions dans les 60 jours dans 80 %

Annexe D

Principaux objectifs de rendement pour l'exercice financier 2006-2007

Pour de plus amples renseignements sur les objectifs de rendement du Tribunal, prière de consulter le plan d'activités du Tribunal pour la période comprise entre 2006 et 2009.

1. Fonction principale : Audiences préliminaires, audiences et processus décisionnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 1 : Les membres du Tribunal traiteront toute personne qui participe à une audience avec courtoisie et respect.	Au terme de l'audience, le Tribunal demandera aux participants à l'audience de remplir un questionnaire pour évaluer le degré de courtoisie et de respect manifesté. Toutes les plaintes feront l'objet d'une enquête conformément à la politique du Tribunal en matière de traitement des plaintes.	Continuer de distribuer des questionnaires aux participants aux audiences pour évaluer le respect et la courtoisie dont font preuve à leur égard les membres du Tribunal et faire enquête sur les plaintes déposées conformément à la politique du Tribunal à cet égard.	Les résultats des questionnaires sur les audiences seront publiés dans le rapport annuel du Tribunal. Toutes les plaintes seront prises au sérieux et le Tribunal se conformera à sa politique en matière de traitement des plaintes.
Engagement n° 2 : Les membres du Tribunal rendront leurs décisions dans des délais raisonnables.	Le Tribunal fera un suivi du temps qu'il prend pour rendre ses décisions écrites.	Les décisions seront rendues dans les 60 jours qui suivent la présentation du plaidoyer final,	Les membres du Tribunal adhéreront à l'objectif de rendre les décisions dans les 60 jours dans 80 %

		exception faite des décisions dont le calendrier a été fixé par la loi et des décisions visées par la *Loi sur la jonction des audiences*.	des cas.
Engagement n° 3 : Formation des membres du Tribunal.	Tous les membres recevront la formation nécessaire pour la tenue d'audiences, la rédaction des décisions et, dans certains cas, pour la tenue de séances de médiation.	Fournir aux membres la formation dont ils ont besoin relativement au processus et à la tenue des audiences et les familiariser avec les lois pertinentes, les règles du Tribunal, la rédaction de décisions et le règlement extrajudiciaire des différends.	Les nouveaux membres (n'ayant pas d'expérience au sein du Tribunal) recevront, dans les 6 mois suivant leur nomination, la formation nécessaire pour tenir des audiences de façon autonome. Tous les membres recevront une formation continue relativement aux mesures législatives pertinentes, aux règles de pratique et aux politiques administratives du Tribunal. Le Tribunal maintiendra son programme de formation visant à renseigner ses membres sur les enjeux environnementaux et le droit administratif.
Engagement n° 4 : Proposer de tenir une conférence avant la tenue d'une audience dans le cas des appels interjetés en vertu de la LPAEN* et prévoir des	On tiendra une conférence avant la tenue de l'audience, lorsque toutes les parties acceptent d'y participer, pour les questions ayant	Le Tribunal encouragera les parties à participer à des conférences avant la tenue des audiences pour toutes les	Le Tribunal continuera d'offrir des conférences avant la tenue des audiences pour toutes les questions ayant

audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes avant la tenue de l'audience. * *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*	trait à la LPAEN*. Pour tous les autres appels et demandes, on tiendra des audiences préliminaires au moins 30 jours avant le début de l'audience.	questions ayant trait à la *LPAEN** et continuera de tenir des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes.	trait à la LPAEN* et des audiences préliminaires pour tous les autres appels et demandes. Le Tribunal enverra un questionnaire à toutes les parties à la fin de l'audience tenue en vertu de la LPAEN* pour évaluer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des conférences préparatoires en prenant note des cas réglés avant la tenue d'une audience.
Engagement n° 5 : Appels et révision judiciaire des décisions du Tribunal.	Le Tribunal communiquera les résultats de tout appel de ses décisions ou de toute révision judiciaire.	Passer en revue et analyser les résultats de tout appel des décisions du Tribunal ou de toute demande de révision judiciaire.	Le Tribunal fera un sommaire de toute décision ayant fait l'objet d'un appel et de toute révision judiciaire dans son rapport annuel et reverra ses pratiques à la lumière du résultat de cet appel.

2. Fonction principale : Traitement des audiences par le personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	**Engagements pour l'exercice 2006-2007**
Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun.	L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Le personnel respectera l'échéancier établi.

3. Fonction principale : Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 7 : Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande aux auteurs de demande.	Quand toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.	Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, aux auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la

2. Fonction principale : Traitement des audiences par le personnel

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	**Engagements pour l'exercice 2006-2007**
Engagement n° 6 : Tenir les audiences au moment opportun.	L'établissement du calendrier d'audiences se fera conformément aux normes de rapidité.	En moyenne, les dates d'audience seront fixées dans les 30 jours civils suivant la date de dépôt de la demande ou de l'appel et dans les 7 jours civils suivant la date où le Tribunal reçoit de toutes les parties l'information ou la documentation nécessaire.	Le personnel respectera l'échéancier établi.

3. Fonction principale Médiation

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 7 : Offrir, avant le début de l'audience, des services de médiation à tous les appelants, s'il y a lieu, et sur demande aux auteurs de demande.	Quand toutes les parties acceptent d'y participer, les séances de médiation auront habituellement lieu au moins 30 jours avant le début de l'audience.	Augmenter le nombre de cas où on fait appel aux services de médiation.	Continuer à offrir les services de médiation à tous les appelants et, sur demande, aux auteurs de demande. Le Tribunal enverra des questionnaires à toutes les parties au terme de la

			séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Accès du public au tribunal
Fonction principale :

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour fournir des renseignements au public et communiquer avec lui.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de suivre le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les renseignements figurant dans le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter. Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable. Les modifications apportées aux règles de pratique, aux instructions et aux lignes directrices seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera

			séance de médiation pour déterminer leur niveau de satisfaction à l'égard du processus de médiation et l'aider à améliorer ses services. Le Tribunal évaluera le succès des séances de médiation en suivant les cas qui ont été réglés avant l'audience.

4. Accès du public au tribunal
Fonction principale :

Objectifs et résultats souhaités	Mesures	Cibles et normes	Engagements pour l'exercice 2006-2007
Engagement n° 8 : Le Tribunal se servira de son site Web pour fournir des renseignements au public et communiquer avec lui.	Le Tribunal continuera de revoir son site Web pour en améliorer l'accès. Il continuera par ailleurs de suivre le nombre de visiteurs pour surveiller le taux d'utilisation du site.	Continuer à augmenter l'achalandage du site et à en accroître l'efficacité.	Le Tribunal reverra les renseignements figurant dans le site Web et y apportera des améliorations pour que celui-ci soit plus facile à consulter. Le site Web sera mis à jour chaque jour ouvrable. Les modifications apportées aux règles de pratique, aux instructions et aux lignes directrices seront affichées au fur et à mesure qu'elles seront approuvées. Le rapport annuel sera

			aussi affiché.
Engagement n° 9 : Les guides seront mis à jour.	Le Tribunal mettra à jour ses guides pour assurer l'exactitude et la cohérence de l'information qui y est présentée.	Continuer à faire connaître le processus d'audience au public.	Réviser les guides du Tribunal au fur et à mesure que les règles, les mesures législatives et les politiques pertinentes seront modifiées.

Annexe E

Statistiques sur l'utilisation du site Web — Téléchargements

Pour la période allant du 1er avril 2005 au 31 mars 2006

Documents les plus souvent téléchargés – Tout le site Web du Tribunal :

Dufferin Aggregates, division de St. Lawrence Cement Inc. (décision rendue le 8 juin 2005)	**3 822**
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (26 août 2005)	**1 504**
Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement (octobre 2005, document modifié le 10 novembre 2005)	**1 287**
Règles	**956**
Réexamen du Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara – Annexe B) (décision rendue le 15 octobre 2001)	**737**
Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara (Juin 2005)	**631**
Lignes directrices du Tribunal de l'environnement	**527**
Anne Vallentin et la bande Six Nations de Grand River c. le MEO (décision rendue le 21 juin 2005)	**520**
Instructions du Tribunal de l'environnement	**512**
Rail Cycle Inc. c. le MEO (décision rendue le 6 mai 2005)	**474**
Rapport annuel 2003-2004	**398**
Imperial Oil Limited et 172965 Canada Limited c. le MEO (décision rendue le 13 mai 2005)	**379**
Ryan et 1353837 Ontario Inc. c. le MEO (décision rendue le 11 juillet 2005)	**332**
Livret sur des appels aux termes de la *Loi sur la protection de l'environnement*, de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, de la *Loi sur les pesticides* et de la *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*	**330**

Annexe F

Rapport financier
2005-2006

Compte général de fonctionnement du Tribunal :

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Salaires et traitements[1]	1 002 900 $	847 600 $	845 641 $
Transport et communications	97 500	84 300	73 802
Services	201 900	179 400	194 456
Fournitures et matériel	97 500	103 100	109 587
Total	1 399 800 $	1 214 400 $	1 215 366 $

Fonds supplémentaires alloués :

Salubrité de l'eau

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Transport et communications	0 $	700 $	0 $
Services	410 000 $	11 400 $	23 172 $
Fournitures et matériel	0 $	31 500 $	20 253 $
Total	410 000 $	43 600 $	43 425 $

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs

Catégorie de dépenses	Version imprimée du Budget des dépenses	Budget approuvé	Charges réelles
Salaires et traitements[1]	42 800 $	0 $	0 $
Transport et communications	4 300 $	1 000 $	
Services	63 400 $	5 600 $	0 $
Fournitures et matériel	4 300 $	1 900 $	0 $
Total	114 800 $	8 500 $	0 $

[1] La gestion des avantages sociaux est centralisée.

Annexe G

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur le présent rapport annuel ou sur le Tribunal de l'environnement, prière de communiquer avec le :

Secrétaire du Tribunal
Tribunal de l'environnement
2300, rue Yonge
Bureau 1700, 17e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : 416-314-4600
Télécopieur : 416-314-4506
Courriel : **ERTTribunalsecretary@ert.gov.on.ca**

Site Web : www.ert.gov.on.ca